

## Intervention précoce auprès des jeunes :

### bases légales pour les écoles et les communes

Aperçu des questions juridiques sur le rapport entre les enfants, les parents, l'école et les différentes autorités.

Une publication sur mandat de l'Office fédéral de la santé publique

**Titre**

Intervention précoce auprès des jeunes:  
bases légales pour les écoles  
et les communes

Aperçu des questions juridiques  
sur le rapport entre les enfants, les parents,  
l'école et les différentes autorités.

**Editeur**

Haute Ecole Spécialisée de Lucerne – Travail social

**Auteurs**

Prof. Peter Mösch Payot, Mlaw LL.M., HES Lucerne,  
Institut für Soziale Arbeit und Recht;  
peter.moesch@hslu.ch

Prof. Daniel Rosch, lic. iur.,  
travailleur social diplômé HES, HES Lucerne,  
Institut für Soziale Arbeit und Recht;  
daniel.rosch@hslu.ch

**Graphique**

Regula Fritz et Elena Schmolke,  
Grafikbar Luzern

**Traduction**

Office fédéral de la santé publique OFSP  
Charlotte Gun

© 2012

Haute Ecole Spécialisée de Lucerne – Travail social  
Département fédéral de l'intérieur DFI  
Office fédéral de la santé publique OFSP

# **Intervention précoce auprès des jeunes :**

## **bases légales pour les écoles et les communes**

Aperçu des questions juridiques sur le rapport entre les enfants, les parents, l'école et les différentes autorités.

La présente brochure aborde les thèmes suivants :

Le statut juridique des jeunes

Le devoir d'assistance, de collaboration et de discrétion comme bases de la coopération dans le domaine scolaire

Les jeunes en danger – Collaboration entre l'école, l'autorité de protection de l'enfant et l'autorité pénale

**Résumé:**

<b>Intervention précoce auprès des jeunes .....</b>	<b>7</b>
<b>Le statut juridique des jeunes .....</b>	<b>11</b>
Les fondements du statut juridique des jeunes .....	11
Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant .....	11
La Constitution fédérale .....	13
Les jeunes et leurs parents .....	15
Qui sont les parents? .....	15
Le rapport juridique entre parents et enfants .....	15
Les jeunes et l'école .....	22
L'école: droits et devoirs .....	22
Mesures disciplinaires à l'école .....	23
La transmission aux parents d'informations scolaires .....	24
Autres droits et devoirs importants des jeunes en bref .....	26
Sorties .....	26
Contrats .....	26
Stupéfiants, médicaments, alcool et cigarettes .....	27
Sexualité et âge de protection .....	29
Contraception et grossesse .....	30
<b>Devoir d'assistance, de collaboration et de discrétion comme bases de la coopération dans le domaine scolaire .....</b>	<b>35</b>
Statut particulier / Devoir d'assistance .....	35
Devoir de collaboration .....	37

Devoir de discrétion / Protection des données .....	40
Le principe: le devoir de discrétion .....	40
La sphère secrète des enfants et des adolescents .....	42
Première exception au devoir de discrétion: le consentement .....	42
Deuxième exception au devoir de discrétion: la base légale .....	43
Troisième exception: situations particulières .....	47
Proportionnalité .....	48
<b>Jeunes en danger: une collaboration entre l'école, l'autorité de protection de l'enfant et l'autorité pénale .....</b>	<b>51</b>
Mesures dans le domaine scolaire .....	52
Mesures préventives ou pédagogiques .....	53
Mesures disciplinaires .....	56
Mesures de droit civil pour la protection de l'enfance .....	59
Instruments relevant du droit pénal .....	64
Comportement envers des jeunes vulnérables .....	68
Première phase: repérer, analyser, observer et documenter les signaux (dans le quotidien scolaire) .....	68
Deuxième phase: résolution du problème par le spécialiste ou l'enseignant (solution interne) .....	69
Troisième phase: lancement d'une intervention plus conséquente .....	71
Quatrième phase: déclenchement d'une procédure auprès d'autres autorités .....	73
<b>Bibliographie et liens .....</b>	<b>77</b>



## Résumé

### Intervention précoce auprès des jeunes :

#### bases légales pour les écoles et les communes

Lorsque les responsables de projets relevant de l'intervention précoce dans le domaine scolaire et les communes cherchent à mettre en œuvre les objectifs qu'ils se sont fixés en matière de prévention, ils sont régulièrement confrontés à des questions juridiques complexes. Cela peut provoquer des incertitudes quant à la méthode adoptée et à l'évolution du projet. Après avoir participé à de nombreux ateliers et formations abordant ce thème, les auteurs de la présente brochure, Peter Mösch Payot et Daniel Rosch, enseignants à la Haute école de Lucerne, ont constaté qu'il était urgent de présenter les bases légales dans le détail sous l'angle de la pratique et de répondre aux questions importantes laissées jusqu'alors sans réponse.

Les problématiques tournent souvent autour des thèmes centraux suivants : le statut juridique de l'enfant et du jeune et celui de ses parents, le rapport qu'entretiennent les élèves et leurs parents avec l'école, de même que les possibilités et limites du droit pénal et de la procédure civile de protection de l'enfant. De plus, dans leur pratique quotidienne, les professionnels de la prévention s'interrogent souvent sur les possibilités et limites de l'échange d'informations, du devoir de discrétion et de la protection des données.

C'est sur la base de ces questions que la brochure « Intervention précoce auprès des jeunes : bases légales pour les écoles et les communes » a été conçue et rédigée.

Le premier chapitre abordera le **statut juridique des jeunes**, le bien-être de ces derniers étant l'objet même des projets d'intervention précoce. Y sera notamment mise en lumière la **relation qu'entretiennent, sur le plan juridique, les jeunes avec leurs parents** – ou leurs représentants légaux –, et avec **l'école**. Il présente ensuite les **autres droits et devoirs** pouvant jouer un rôle pour les professionnels qui s'adressent à eux dans le cadre de leur **travail de conseil et de prévention**. Ces droits et devoirs concernent notamment les sorties, les contrats, la sexualité, les stupéfiants, l'alcool et les cigarettes.

Le deuxième chapitre proposera des réponses à des questions juridiques importantes résultant de la collaboration de différents acteurs de la prévention dans le domaine scolaire, tels les parents, l'école, les professionnels de la protection de l'enfance. Cette partie mettra par ailleurs en évidence les devoirs fondamentaux, comme le **devoir d'assistance et de collaboration**, et explorera en détail le **devoir de discrétion**, en traçant également ses limites. Le propos sera illustré à l'aide d'exemples pratiques.

Le dernier chapitre exposera les possibilités juridiques auxquelles les professionnels peuvent recourir lorsqu'ils travaillent avec des **jeunes vulnérables et/ou qui mettent un tiers en danger**. Ce chapitre offrira notamment un aperçu des possibilités et limites de la **législation scolaire, de la procédure civile de protection de l'enfant et du droit pénal des mineurs**.

Enfin une procédure idéale, fondée sur divers concepts existants, sera esquissée, et le rapport avec les conditions légales présentées précédemment mis en exergue. Le but est de servir de modèle pour les mises en œuvre futures de projets d'intervention précoce.

Cette brochure comprend une riche **bibliographie**, assortie d'une série de liens sur des sites Internet intéressants. La présente brochure a donc été rédigée dans le but de favoriser la mise en œuvre des projets de prévention et de dissiper le flou juridique.





## Le statut juridique des jeunes

### Les fondements du statut juridique des jeunes

Le statut juridique des enfants et des jeunes est marqué par deux exigences: d'une part, leur fournir protection et assistance, de l'autre, leur garantir une part de liberté. A cet égard, les droits et les devoirs qu'ont les enfants et les jeunes vis-à-vis de leurs parents, de l'école et de la communauté sont déterminés par différentes bases légales.

Les bases qui façonnent le statut juridique des jeunes – fondé sur la Constitution et la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant – se trouvent pour l'essentiel dans le Code civil (droit des personnes, droit de l'enfant) et dans le droit public cantonal (législation scolaire, sanitaire et policière).

#### Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant

La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant esquisse les droits de l'enfant et du jeune, auxquels elle assigne une portée internationale. Précisons ici qu'au sens de l'art. 1 de ce texte, « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ». Cet acte, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU en 1989, est entré en vigueur en Suisse en 1997.

Cette convention repose sur l'idée que l'enfant doit être respecté en sa qualité de personnalité indépendante, mais qu'il a besoin d'une protection et de soins spéciaux eu égard à son stade de développement. Les personnes et institutions impliquées dans l'éducation (parents, école, intervenants auprès des jeunes, etc.) sont tenues de respecter et de protéger les intérêts des enfants. Selon leur degré de maturité, ces derniers doivent pouvoir faire valoir eux-mêmes leurs intérêts.

Les différents droits de l'enfant reposent sur les principes fondamentaux suivants :

**le droit à l'égalité (art. 2) :**

aucun enfant n'a le droit d'être discriminé en raison de son sexe, de son origine, des caractéristiques de ses parents, de sa langue ou de sa religion, de la couleur de sa peau, d'une incapacité, d'une opinion politique ou de sa situation de fortune.

*Réserver, sans raison pertinente, un traitement différent à un enfant légitime et à un enfant naturel, à un garçon et à une fille, à un enfant suisse et à un enfant étranger, constitue donc une violation de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant.*

**le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) :**

l'Etat doit respecter l'intérêt supérieur de l'enfant en toute circonstance. Les enfants ont le droit non seulement d'être protégés, mais également d'être encouragés.

*Un enfant peut être placé dans un foyer, par exemple dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfant prise en vertu des art. 306 ss CC uniquement si c'est dans son intérêt ; une telle décision ne peut donc être motivée en premier lieu par l'intérêt de ses parents.*

**le droit à la vie dans toute la mesure du possible (art. 6).**

*Ne pas scolariser l'enfant de demandeurs d'asile pendant une période prolongée, en faisant valoir qu'il pourrait être plus difficile de renvoyer sa famille une fois leur demande rejetée, constitue donc une violation de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant.*

**le respect de l'opinion et de la volonté de l'enfant (art. 12) :**

les enfants ont le droit d'être respectés en tant que personnes eu égard à leur âge et à leur degré de maturité. Si un enfant ou un jeune est en mesure d'apprécier la portée d'une décision et ses conséquences (s'il est capable de discernement), il doit donner son avis et, lorsque la situation le concerne personnellement, pouvoir influencer la décision.

*Dans le cadre de sanctions relevant de la législation scolaire ou de processus de divorces, les enfants capables de discernement peuvent faire valoir leur droit d'être entendu.*

La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant définit les droits fondamentaux des enfants qui doivent être mis en œuvre dans les législations nationales; à noter que ces droits ont valeur obligatoire pour les pays signataires. Un comité de l'ONU, que les Etats peuvent appeler périodiquement à rendre rapport, est d'ailleurs chargé de s'assurer du respect de ladite convention. C'est le seul instrument de contrôle; ainsi, les enfants n'ont pas la possibilité par exemple de déposer plainte s'ils s'estiment lésés. L'importance des ONG engagées en faveur des droits de l'enfant figurant dans ce texte et qui font publiquement pression lorsque les normes juridiques adoptées sont violées, n'en est que grandie.

### **Ce que la Convention de l'ONU dit à propos de la violence envers les enfants**

*« Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. » (art. 19, al. 1, Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant)*

### **La Constitution fédérale**

La Constitution fédérale (Cst.), qui a valeur de « loi organique » pour la Suisse, comporte un catalogue de droits fondamentaux dont les enfants et les jeunes peuvent se prévaloir face aux autorités et aux entités privées agissant dans l'intérêt de l'Etat et qu'ils peuvent invoquer devant un tribunal.

Conformément à ce que prévoit la Convention de l'ONU, la Cst. inscrit, pour les enfants et les jeunes, le « droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement ». L'autodétermination est également une valeur centrale dans la Cst.: l'art. 11 Cst. précise en effet qu'« ils exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement ». En outre, ce texte interdit toute forme de discrimination, qu'elle soit liée par exemple au sexe, à l'origine, à la race ou

à l'âge (art. 8, al. 2, Cst.) et accorde – aux jeunes comme aux adultes – des libertés individuelles, au rang desquelles figurent la protection de la sphère privée (art. 13 Cst.), le droit à la famille (art. 14 Cst.) et les libertés de croyance, de conscience et d'opinion (art. 15 et 16 Cst.).

Le droit à un enseignement de base (art. 19 Cst.) revêt une importance particulière: la Cst. garantit aux jeunes un enseignement de base suffisant, prétention qu'ils peuvent faire valoir devant la justice. L'art. 62 Cst. dispose enfin qu'il est principalement de la compétence des cantons de régler l'instruction publique.

S'agissant des buts sociaux, la Cst. (art. 41, al. 1, let. c, f et g) oblige par ailleurs la Confédération, les cantons et les communes à s'engager à ce que :

- les familles en tant que communautés d'adultes et d'enfants soient protégées et encouragées;
- les enfants et les jeunes puissent bénéficier d'une formation initiale et d'une formation continue correspondant à leurs aptitudes;
- les enfants et les jeunes soient encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et soient soutenus dans leur intégration sociale, culturelle et politique.

Si ces buts sociaux ne donnent pas aux enfants et aux adolescents des droits qu'ils peuvent faire valoir devant la justice, ils constituent néanmoins les grandes lignes de la législation et de l'activité exécutive de la Confédération, des cantons et des communes.

## Les jeunes et leurs parents

### Qui sont les parents ?

La loi établit que la parentalité repose sur la descendance biologique, mais également sur les relations psychosociales. Les personnes qui sont unies avec leur enfant par le lien de la filiation biologique sont souvent – mais pas toujours – ses parents au sens juridique du terme.

L'établissement de la filiation et ses conséquences vis-à-vis des parents sont réglés pour l'essentiel dans la Deuxième partie du CC (art. 252 ss CC). A l'égard de la mère, la filiation résulte de la naissance (art. 252, al. 1, CC) par descendance. Elle peut toutefois également résulter de l'adoption (cf. art. 264 CC). Si la mère est mariée, le lien de filiation est automatiquement établi entre son époux et l'enfant. Le père et l'enfant ont cependant la possibilité d'attaquer cette filiation. Si aucune procédure de la sorte n'est intentée, la filiation demeure même si le mari n'est pas le géniteur de l'enfant.

Si un enfant est né hors mariage, la filiation résulte de la reconnaissance, d'un jugement ou d'une adoption. La reconnaissance ne repose pas sur la preuve de la paternité biologique, mais elle peut être attaquée par la mère ou l'enfant. L'autorité tutélaire est tenue de faire établir la paternité, par reconnaissance du père ou, au besoin, par un jugement. Ces dispositions visent à protéger financièrement l'enfant et à lui permettre de se forger son identité.

### Le rapport juridique entre parents et enfants

De nos jours, les différentes formes de familles sont nombreuses. Il n'en reste pas moins que les parents et les enfants se doivent mutuellement aide, égards et respect (art. 272 CC). Les paragraphes à suivre exposeront quelques-unes des principales règles juridiques régissant le rapport entre les parents et les enfants. Si l'on entend agir dans le cadre de projets d'intervention précoce, ces droits et devoirs forment un cadre juridique souvent important.

**Autorité parentale**

Les parents détiennent l'autorité parentale sur leurs enfants mineurs (cf. art. 301 ss CC). Cela implique le droit – mais également la responsabilité – de les éduquer et de s'assurer de leur bien, de les représenter, de les encourager et de les protéger et de décider de leur lieu de résidence (« droit de garde »).

Si les parents sont mariés, ils exercent l'autorité parentale conjointement. Lorsque les parents sont divorcés ou non mariés, l'autorité parentale est confiée à l'un des parents. Cela n'ôte toutefois pas la possibilité aux parents de demander à l'autorité de protection de l'enfant ou au tribunal qui a prononcé le divorce d'exercer conjointement l'autorité parentale (on parle alors d'autorité parentale conjointe). Ces prochaines années, ces dispositions pourraient évoluer vers l'autorité parentale conjointe. Si un des parents n'est pas en mesure d'exercer son autorité parentale (par exemple, parce qu'il est lui-même mineur ou qu'il a été mis sous tutelle), l'autorité de protection de l'enfant peut attribuer l'autorité parentale à l'autre parent et, au besoin, désigner un tuteur ou un curateur pour l'enfant.

Si le bien de l'enfant ne peut être garanti chez ses parents, l'autorité de protection de l'enfant est tenue de leur proposer de l'aide (sous la forme d'une curatelle p. ex.). Et en cas de besoin, d'assurer son bien en prenant des mesures supplémentaires : instructions, retrait du droit de garde, placement dans un foyer ou retrait de l'autorité parentale. Indépendamment de l'exercice de l'autorité parentale, les parents doivent pourvoir à l'entretien de leur enfant et ont le droit d'être informés au sujet de celui-ci et d'entretenir avec lui des contacts.

Les détenteurs de l'autorité parentale ont les devoirs suivants :

- ils dirigent l'éducation de leur enfant mineur en vue de son bien – sans lui infliger de peines corporelles ou user de violence psychique ou physique, ces pratiques étant proscrites et passibles de poursuites pénales. L'école doit elle aussi remplir des tâches relevant de l'éducation dans le cadre de la scolarité obligatoire. Par ailleurs, l'autorité des parents en matière d'éducation est limitée de fait par les dispositions de droit public (cf. p. ex. l'interdiction du travail des enfants ou de consommer des stupéfiants) ; elle peut également faire l'objet de restrictions si l'enfant est visé par des mesures de protection. Les parents sont tenus de collaborer avec l'école et les institutions publiques de protection de la jeunesse (art. 302, al. 3, CC).

- ils prennent les décisions pour l'enfant mineur qui ne peut les prendre lui-même du fait de sa capacité limitée et peuvent, dans cette mesure, exiger obéissance de sa part.
- ils sont tenus d'accorder à l'enfant et au jeune une autonomie et une latitude de décision croissantes, en fonction de son âge et de son degré de maturité.
- ils ont le droit de décider du lieu de résidence de leur enfant. A cet égard, il est possible que celui-ci soit placé dans une famille d'accueil, avec le consentement de ses parents.
- ils décident de l'éducation religieuse de leur enfant jusqu'à ses 16 ans.
- ils gèrent la fortune de leur enfant, sachant que les revenus de sa fortune peuvent être affectés à son entretien, à son éducation, à sa formation et, au besoin, aux dépenses courantes. Le patrimoine ne peut être entamé qu'avec l'autorisation de l'autorité tutélaire (cf. art. 320 CC pour les exceptions).

### **Droit de représentation des parents**

L'enfant mineur n'a pas le plein exercice de ses droits civils (art. 19 CC) ; lorsqu'il n'est pas en mesure d'apprécier une situation concrète ou les conséquences d'une décision ou d'un acte (absence de discernement), il ne peut donc acquérir des droits ou des obligations. Cependant, les jeunes même capables de discernement sont représentés par leurs parents jusqu'à leur majorité (18 ans) : si un contrat ou un acte juridique crée des droits pour un jeune – s'il signe un contrat d'apprentissage par exemple –, les parents doivent le cosigner.

Dans le rapport avec l'Etat, dans le domaine scolaire par exemple, les règles reposent souvent sur ces principes de droit civil. Ainsi, les jeunes ont besoin, à l'école, de la signature de leurs parents au minimum jusqu'à leurs 18 ans (p. ex. pour justifier leurs absences), certains règlements relevant du droit public peuvent néanmoins exiger la signature parentale même après cet âge-là.

Lorsque les parents représentent la volonté du jeune, ils ont l'obligation de prendre dûment en considération son opinion. S'agissant de questions strictement personnelles – le choix du partenaire sexuel par exemple –, les parents ne peuvent en aucun cas représenter leur enfant mineur capable de discernement.

Si le père et la mère exercent conjointement l'autorité parentale, les autorités peuvent partir du principe qu'ils se représentent l'un l'autre (cf. art. 304, al. 2, CC). L'accord d'un seul des parents suffit donc, par exemple, pour autoriser un enfant à participer à un projet scolaire extraordinaire.

### **Droit des jeunes à prendre des décisions de manière autonome**

Si l'enfant est capable de discernement, s'il est donc à même d'apprécier une situation et les conséquences d'une décision, dans certains domaines, il peut agir de manière autonome, sans l'accord, voire parfois contre l'accord de ses parents (cf. art. 19, al. 2 et art. 323, CC). Aucune limite d'âge n'est fixée en matière de capacité de discernement. Sont considérés comme pertinents à cet égard les circonstances concrètes, la portée de la décision et le degré de maturité. Un mineur capable de discernement peut notamment :

- **s'obliger par ses actes (p. ex. un contrat), pour autant que ses parents donnent leur consentement (tacite et parfois postérieur) ;**

*Si un jeune réside dans son propre appartement avec le consentement de ses parents, il peut signer des contrats réputés indissociables de la gestion de son budget et de son ménage (électricité, eau, installation, etc.) de manière autonome, sans avoir recueilli le consentement de ses parents.*

- **gérer et utiliser de manière indépendante le produit de son travail – par exemple le fruit de jobs de vacances – (art. 323, al. 1, CC) ;**
- **exercer lui-même ses droits de la personnalité.**

*Les jeunes capables de discernement peuvent exercer de façon autonome et indépendamment du consentement de leurs parents notamment les droits de la personnalité suivants : libérer du secret médical, consentir à un traitement médical, choisir un moyen de contraception, dénoncer une personne à la police, adhérer à une association, choisir sa profession.*

*Dès l'âge de 16 ans, le jeune peut décider lui-même de son orientation religieuse (art. 303, al. 3, CC). A partir de cet âge, il peut donc se retirer d'une Eglise nationale et rejoindre une communauté religieuse contre la volonté de ses parents.*

*S'agissant des **contacts sexuels**, les jeunes ont le droit de les façonner librement, en fonction de leur maturité. Les parents ont le devoir de permettre à leurs enfants d'accéder à une sexualité qui corresponde à leur âge, tout en leur prêtant le soutien nécessaire dans les difficultés qu'ils peuvent rencontrer à cet égard et, suivant les circonstances, en posant des limites. Les*

*limites pénales sont quant à elles définies en particulier à l'art. 187 du Code pénal (CP), aux termes duquel les actes d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans sont punissables si la différence d'âge entre les participants dépasse trois ans.*

*Dans le contexte de l'école, les jeunes peuvent exercer eux-mêmes leurs droits de la personnalité dans le cadre du règlement scolaire. Si les responsables scolaires estiment devoir porter atteinte à ces droits pour des raisons d'ordre éducatif, ils devront présenter des justifications légales qui soient suffisamment solides et invoquer des raisons d'intérêt public. Cela pourrait se produire p. ex. si un cours d'éducation sexuelle doit être dispensé à l'école.*

### **Garde parentale et séjour**

En règle générale, les détenteurs de l'autorité parentale ont aussi la garde de leur enfant, soit le droit de décider de son lieu de résidence. L'enfant peut habiter sous le même toit que l'un de ses parents ou les deux, mais il peut également être confié à une famille d'accueil ou à une institution adéquate (un internat par exemple), ou encore habiter de manière indépendante. Si le bien de l'enfant l'exige, l'autorité de protection de l'enfant peut retirer aux parents le droit de garde et décider (seule) d'un placement. Les enfants capables de discernement ont dans tous les cas le droit d'être entendus avant d'être placés auprès d'un tiers (art. 301, al. 2, CC et art. 12 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant).

En vertu du droit qu'ont les détenteurs de l'autorité parentale de décider du lieu de résidence de leur enfant, la participation de mineurs à des offres de vacances ou à des voyages impliquant une nuit à l'extérieur est soumise à leur autorisation. Toutefois, si de tels événements ont lieu dans le cadre de l'école et de leur programme d'apprentissage, les parents sont d'ordinaire tenus d'accorder cette autorisation. En effet, ces sorties entrent dans le cadre de la scolarité obligatoire, laquelle est fondée sur la Cst. et la législation scolaire cantonale.

### **Droit des parents non détenteurs de l'autorité parentale ou de la garde d'entretenir des contacts avec leur enfant**

Le droit d'entretenir des relations personnelles (droit de visite, droit d'entretenir des contacts téléphoniques ou épistolaires) garantit aux enfants et aux

parents qui ne détiennent pas l'autorité parentale ou la garde de pouvoir maintenir des relations personnelles entre eux (art. 273 CC). Dans des cas exceptionnels, ce droit à l'égard de l'enfant peut être accordé à d'autres personnes qu'aux parents, aux grands-parents par exemple (art. 274a CC). A noter qu'il est capital pour le développement de l'enfant et sa quête d'identité qu'il maintienne des contacts avec chacun de ses parents.

Les parents qui ne détiennent pas l'autorité parentale ou la garde doivent être informés des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et entendus avant la prise de décisions importantes pour son développement. Ils ont donc le droit de se renseigner sur l'état de leur enfant et sur son développement auprès de l'école et d'autres personnes qui participent à sa prise en charge (art. 275a, al. 2, CC); voir aussi plus bas, point C 3.

En cas de divorce ou de protection de l'union conjugale, le tribunal règle d'office les questions relatives à l'autorité parentale, à la garde, au droit de visite et à l'entretien de l'enfant. Les informations relevant du domaine scolaire qui sont pertinentes dans une telle procédure ne peuvent être communiquées qu'au tribunal, et non aux avocats des parties.

Si les parents ne sont pas mariés ensemble ou que leurs relations ont changé, il incombe à l'autorité tutélaire de fixer les droits de visite et de contact par voie de décision administrative. L'étendue et la configuration du droit de visite dépendent largement des circonstances concrètes, notamment de la situation de vie de l'enfant et de ses parents, ainsi que de l'âge du mineur, et visent toujours le bien maximal de ce dernier. S'il est capable de discernement, il convient de prendre en considération son avis et ses souhaits lors de la fixation du droit de visite. Si le bien de l'enfant est menacé par le contact, le désintérêt du détenteur du droit de visite ou pour d'autres motifs importants, la personne en cause peut se voir refuser, voire retirer son droit à entretenir des relations personnelles avec l'enfant.

En cas de conflit relatif au droit de visite, l'autorité tutélaire peut être saisie. Différents instruments de protection peuvent être utilisés pour maximiser le bien de l'enfant :

- une curatelle d'assistance éducative peut être ordonnée avec le mandat de surveiller le droit de visite, au besoin d'arrêter les modalités de l'exercice de ce droit et d'entreprendre une médiation entre les parents.

- un droit de visite surveillé peut être ordonné, droit qui sera dès lors en règle générale exercé dans un lieu spécifique et sous la surveillance d'un tiers.

### **Responsabilité d'un jeune et de ses parents**

Les jeunes capables de discernement portent eux-mêmes la responsabilité des dommages (financiers) causés à des tiers (art. 19, al. 3, CC). Pour déterminer si le jeune est responsable et si oui, jusqu'où, il faudra définir dans quelle mesure il pouvait apprécier l'importance de son comportement dommageable et de ses conséquences, et si le dommage était prévisible et s'il pouvait être évité. Cette règle est également applicable pour les dommages survenus à l'école. S'agissant des assurances responsabilité civile, les contrats prévoient que la responsabilité peut être cédée à l'assurance si le dommage a été causé par négligence et dans ce cas seulement. Si la personne lésée est coresponsable, la responsabilité peut être atténuée, voire, dans les cas extrêmes de faute propre, entièrement annulée. Si le dommage a été causé conjointement par plusieurs jeunes, ils sont tous responsables de la totalité du dommage vis-à-vis de la victime.

Les parents sont responsables du comportement de leur enfant, lorsqu'ils ont manqué au devoir de surveillance qui leur incombe à son égard et dans ce cas seulement (art. 333 CC). Plus l'enfant grandit, moins les parents sont obligés de surveiller étroitement ses actes. En effet, pour se développer harmonieusement, l'enfant a besoin de se voir confier progressivement plus de liberté et de responsabilités.

L'école (ainsi que d'autres entités chargées de tâches publiques, les intervenants auprès des jeunes par exemple) et ses collaborateurs peuvent également porter une part de responsabilité pour des dommages causés par des jeunes, pour autant qu'ils aient manqué à leur devoir de surveillance. Pour être reconnus comme responsables, il faut néanmoins qu'ils aient objectivement manqué à leur devoir de surveillance ou à un autre devoir qui résulte manifestement de leur mandat public.

## Les jeunes et l'école

### L'école : droits et devoirs

Le droit de tous les enfants et jeunes à recevoir un enseignement de base est ancré dans la Constitution et dans la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup>. L'enseignement de base obligatoire comprend neuf années scolaires – onze dans les cantons ayant adhéré au concordat HarmoS – et doit être gratuit (cf. art. 19 Cst.). L'école doit contribuer à permettre aux enfants et aux jeunes d'acquérir les compétences fondamentales, ainsi que l'identité culturelle, qui leur permettront de poursuivre leur formation tout au long de leur vie et de trouver leur place dans la vie sociale et professionnelle<sup>2</sup>.

Pour atteindre ces objectifs, les parents sont tenus de collaborer avec l'école (art. 302, al. 3, CC).

Les élèves sont en droit de prétendre à un enseignement de qualité et à un traitement respectueux et équitable de la part de leurs enseignants et camarades. Lorsque ce n'est pas le cas, une discussion peut être sollicitée avec l'enseignant et, au besoin, la direction ou les autorités scolaires, voire les deux, saisies. Ils ont l'obligation de garantir aux élèves un enseignement de qualité conforme au programme. Lorsque des conflits éclatent à l'école, les collaborateurs des services sociaux et psychologiques se tiennent souvent également à disposition.

Le statut juridique concret des parents et des élèves vis-à-vis de l'école est défini dans la législation scolaire cantonale<sup>3</sup>. Les exigences relatives à la fréquentation scolaire sont dès lors réglées en détail dans les lois scolaires cantonales et les ordonnances y afférentes, de même que dans les règlements des communes et des écoles eux-mêmes. Il en résulte de nombreux devoirs :

---

<sup>1</sup> Früh, 102 ff.

<sup>2</sup> Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS). Disponible sur Internet à l'adresse <http://www.edk.ch/dyn/11703.php> (consulté le 20.12.2011).

<sup>3</sup> cf. Rohr, p. 30 ss

- le devoir de présence et l'obligation d'être excusé pour ses absences (excuses qui doivent être en général signées par les parents);
- l'obligation de faire ses devoirs et de réussir les examens, sans s'aider de ressources illicites;
- l'obligation de traiter ses camarades et enseignants avec respect (sans menaces, violences, vexations, etc.).

### Mesures disciplinaires à l'école

Si un élève enfreint l'une de ces règles, l'école peut recourir à différentes mesures disciplinaires de degrés variés (en distribuant avertissements, retenues, punitions, etc.). La mesure la plus sévère est le changement de classe, voire le placement dans un établissement ou un cursus différent (en obligeant l'élève à anticiper le début d'un apprentissage p. ex.), la décision de dernier recours étant même dans de nombreux cantons l'exclusion temporaire de l'école (avec l'obligation de suivre un programme de substitution pendant ce temps). En ce qui concerne la fréquentation de l'école post-obligatoire (comme le gymnase), les responsables peuvent même contraindre l'élève à quitter l'établissement, voire à interrompre sa formation. Ces instruments disciplinaires peuvent également être appliqués aux parents, en sanctionnant par exemple d'une amende ceux d'entre eux qui ne se présentent pas aux soirées de parents d'élèves.

A noter qu'il est indispensable que toutes les sanctions et mesures disciplinaires relevant de la législation scolaire reposent sur une base claire dans le droit cantonal.

En cas de besoin, l'école peut aviser les avocats des mineurs (en cas de délits) ou l'autorité de protection de l'enfant (si la prise de mesure de protection de l'enfant s'impose).

## La transmission aux parents d'informations scolaires

Les parents ont le droit d'être informés des questions essentielles concernant l'éducation de leur enfant, puisque c'est eux qui en portent la responsabilité principale (art. 302 CC). Ce droit des parents est toutefois limité par celui des jeunes à prendre progressivement eux-mêmes plus de décisions relatives à leur personnalité, selon leur degré de maturité.

D'une manière générale, les parents sont autorisés à demander des informations au sujet de l'état et du développement de leur enfant aux tiers qui participent à sa prise en charge, soit aux enseignants, aux psychologues scolaires, aux médecins et aux autres personnes intervenant auprès de celui-ci. Sur demande, ces informations doivent également être communiquées aux parents ne détenant pas l'autorité parentale (art. 275a, al. 2, CC). Ces informations doivent être transmises de la même manière aux parents détenteurs de l'autorité parentale et aux parents qui ne la détiennent pas mais demandent ces informations<sup>4</sup>. Ce droit d'information a cependant des limites : si des intérêts prépondérants concernant le bien de l'enfant s'y opposent ou si le respect de son droit à l'autodétermination l'impose, l'accès des parents à ces informations peut être restreint. Mais à l'exception des cas d'urgence ou de menace extrêmes, il faut obtenir la décision ad hoc de la part du tribunal ou de l'autorité de protection de l'enfant<sup>5</sup>.

Pour les enseignants et les services proches de l'environnement scolaire (services sociaux et psychologiques scolaires notamment), cela signifie que les informations sur la formation scolaire (les notes du bulletin scolaire, les risques de redoublement, les mesures disciplinaires ou les infractions pénales, le comportement social suspect d'un enfant, les questions relevant de la thérapie ou de la psychologie scolaire, les prescriptions de thérapies, etc.) doivent être transmises aux parents. A moins que ces indications ne fassent peser de lourdes menaces sur le jeune : la transmission des informations en question peut alors être limitée.

---

<sup>4</sup> cf. aussi Hofmann, p. 26 ss

<sup>5</sup> également Dolder, *passim*.

Si le jeune est en mesure d'apprécier la situation – donc s'il est capable de discernement –, les informations sur des faits concernant la personnalité (des informations relatives à la santé physique et à la sexualité p. ex.) ne peuvent en principe être communiquées aux parents ou à des tiers qu'à condition que le jeune donne son accord, sauf si ces informations étaient indispensables à la protection du jeune ou de tiers. Ces règles s'appliquent particulièrement au personnel des services scolaires spéciaux (services sociaux et psychologiques scolaires), car le secret professionnel découle de leur fonction, et il est nécessaire qu'il établisse une relation de confiance avec les élèves.

Les règles s'appliquant au personnel des institutions intervenant auprès de la jeunesse sont similaires. Ces services ont le droit d'impliquer les parents ou l'autorité de protection de l'enfant (services de conseil aux jeunes, avocats des jeunes, etc.) si cela est prévu par leur mandat législatif ou si le bien de l'enfant exige une telle intervention. Il faut ici garder à l'esprit différents types de situations : celles où les intervenants ont connaissance de cas de violence et d'abus – ou les soupçonnent –, celles où une menace d'abandon pèse sur un jeune ou encore celles où il y a lieu d'intervenir au niveau de l'éducation en raison d'une consommation excessive de drogues douces ou d'une consommation de drogues dures. Dans la mesure du possible, il faut alors favoriser la prise de responsabilités du jeune (p. ex. dans le cadre d'une démarche auprès d'un service spécialisé). Si cela est insuffisant ou impossible, il convient de chercher en premier lieu l'accord du ou des jeunes concernés.

Il faut évaluer à chaque fois si, pour le bien de l'enfant, il ne serait pas plus utile de s'adresser à d'autres institutions (notamment à l'autorité de protection de l'enfant) avant d'informer les parents, hypothèse souvent considérée lorsque pèsent des soupçons d'abus dans l'environnement des parents, ou lorsque des éléments indiquent que les parents risquent de réagir inadéquatement à l'information. Lorsque l'on dispose de suffisamment de temps, il est opportun de se mettre d'accord soigneusement sur une planification de l'intervention. Différentes ressources comme les services spécialisés (bureaux de conseil, groupes de protection des enfants) ou les forums de collaboration (tables rondes, etc.) peuvent d'ailleurs être mobilisées suivant la thématique et la région.

## Autres droits et devoirs importants des jeunes en bref

### Sorties

Sur le principe, la question des sorties des jeunes et de leurs durées doit être discutée avec les parents. Elle est néanmoins indissociable de leur devoir de laisser à leur enfant, en fonction de son âge, la possibilité de jouir de sa liberté de sortir. Ici encore, la marge d'appréciation est grande. De plus, les législations cantonales (notamment les lois sur la restauration, les films) prévoient souvent des limites d'âge encadrant leur fréquentation de restaurants, de discothèques, de cinémas ou de salons de jeux. En règle générale, les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent entrer en discothèque ou au restaurant tard le soir qu'accompagnés d'un adulte. Font exception les manifestations sportives et les rencontres dans les centres de jeunes, auxquelles ils sont admis même au-dessous de cette limite d'âge. En principe, les jeunes peuvent aller au cinéma à partir de 16 ans, à moins qu'une autre limite d'âge (supérieure ou inférieure) soit fixée pour le film. Les lois cantonales ou règlements des exploitants peuvent prévoir des restrictions supplémentaires. Ainsi, la fréquentation de certains cinémas n'est-elle autorisée aux jeunes de moins de 16 ans qu'en présence d'un adulte.

### Contrats

La validité des contrats impliquant des obligations pour un mineur repose sur la signature de ses parents. Lorsque père et mère sont détenteurs de l'autorité parentale, les tiers de bonne foi peuvent partir du principe qu'ils se représentent l'un l'autre (cf. art. 304, al. 2, CC). Dès lors, la signature d'un des deux parents suffit.

S'agissant du produit du travail du jeune ou d'argent que ses parents ont mis à sa libre disposition (argent de poche, etc.), le jeune peut librement contracter des obligations. Il existe cependant là aussi des dispositions particulières: les petits crédits ou les contrats de leasing sont ainsi subordonnés au consentement écrit du représentant légal du contractant (cf. art. 13 de la loi sur le crédit à la consommation).

## Stupéfiants, médicaments, alcool et cigarettes

La loi sur les stupéfiants (LStup) définit quelles substances sont considérées comme **stupéfiants**, dont la consommation, la possession, la détention et la vente sont illégales, à moins de posséder une autorisation spéciale de la part des autorités. Les stupéfiants et les substances psychotropes comme le cannabis, l'ecstasy, la cocaïne, le LSD, l'héroïne, les champignons hallucinogènes ou toute forme de drogues de synthèse entrent dans cette catégorie.

Quiconque a affaire de près ou de loin à des stupéfiants comme le cannabis, l'ecstasy ou la cocaïne, en détient, en consomme, en donne à un tiers sans posséder une autorisation spéciale, enfreint la LStup (art. 19 ss). S'il s'agit de quantités importantes ou que l'on fait soi-même commerce de drogues, on s'expose à de longues peines privatives de liberté.

Les services de l'administration et les professionnels œuvrant dans les domaines de l'éducation, de l'action sociale, de la santé, de la justice et de la police (qui auront été définis par les cantons<sup>6</sup>) peuvent annoncer aux institutions de traitement ou aux services d'aide sociale compétents les personnes souffrant de troubles de l'addiction ou présentant des risques de troubles. Notamment s'il s'agit d'enfants ou de jeunes, lorsqu'ils ont constaté dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur activité professionnelle qu'un danger considérable menace la personne concernée, ses proches ou la collectivité et qu'ils estiment que des mesures de protection sont indiquées. Si l'annonce concerne un enfant ou un moins de 18 ans, son représentant légal est aussi informé à moins que des raisons importantes ne s'y opposent (art. 3c LStup). En revanche, s'il s'agit uniquement de consommation de drogue, la dénonciation n'est pas obligatoire.

Le maniement et la remise de **médicaments** sont régis par la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh), qui, avec les ordonnances y afférentes, précise entre autres quels médicaments<sup>7</sup> sont soumis à ordonnance médicale.

---

<sup>6</sup> Les informations les plus à jour à ce sujet sont à recueillir auprès des membres de la Conférence des délégués cantonaux aux problèmes de toxicomanies. Disponibles sur Internet à l'adresse <http://www.bag.admin.ch/themen/drogen/00042/00624/00625/00793/index.html?lang=fr> (consulté le 2.10.2014).

<sup>7</sup> cf. la liste des médicaments autorisés et soumis à ordonnance sur [www.swissmedic.ch](http://www.swissmedic.ch) (consulté le 20.12.2011)

Il existe des substances soumises à la LStup et la LPTh, la morphine et la ritaline (principe actif: méthylphénidate) p. ex., cette dernière étant prescrite pour traiter le trouble déficitaire de l'attention/hyperactivité (TDA-H). Toute personne manipulant ces produits doit remplir les conditions définies dans ces deux textes.

Seuls les jeunes à partir de 16 ans ont le droit d'acheter et de se voir remettre de la **bière et du vin**; pour ce qui est des liqueurs, des spiritueux et des alcopops, ils ne peuvent être remis ou vendus qu'à des personnes âgées de 18 ans au moins.

Nombre de cantons ont adopté des lois restreignant la vente et la remise de **cigarettes** aux enfants et aux jeunes, quelques-uns fixant la limite à 16 ans, la plupart toutefois à 18 ans. Dans la majorité des cantons, la vente de cigarettes dans les automates fait également l'objet de restrictions particulières<sup>8</sup>. Il incombe aux parents, dans le cadre de leur mission générale d'éducation, de fixer des limites aux jeunes, si ces derniers ne sont pas encore capables de discernement.

Les textes sur la protection contre la fumée passive ont institué l'interdiction de fumer dans les locaux fermés accessibles au public ou servant de lieu de travail à plusieurs personnes (p. ex. dans les bâtiments des administrations publiques, les hôpitaux, les écoles, les musées, les théâtres et les centres commerciaux). Des fumeurs séparés et suffisamment ventilés peuvent être aménagés. Nombre de cantons ont introduit des interdictions encore plus strictes<sup>9</sup>.

Les écoles, les restaurants, les centres destinés à la jeunesse, les employeurs entre autres peuvent également adopter des règlements internes plus sévères en matière de tabac et d'alcool, en interdisant par exemple totalement la fumée ou la consommation et la remise d'alcool dans leurs locaux ou surfaces.

---

<sup>8</sup> pour s'informer sur les restrictions en vigueur pour la vente de tabac dans les cantons, cf. <http://www.bag.admin.ch/themen/drogen/00041/03814/03817/index.html?lang=fr> (consulté le 20.12.2011)

<sup>9</sup> Pour s'informer sur les réglementations cantonales en vigueur en matière d'interdictions de fumer, notamment dans la restauration, cf. <http://www.bag.admin.ch/themen/drogen/00041/03814/03815/index.html?lang=fr> (consulté le 02.10.2014).

## Sexualité et âge de protection

Lorsque la sexualité repose sur le libre consentement, elle est l'expression naturelle de la personnalité et de relations personnelles entre les humains. Le droit pénal fixe des limites aux relations sexuelles afin de protéger les enfants et les jeunes. Ainsi, l'art. 187 CP dispose-t-il que ces relations sont interdites lorsque la différence d'âge entre les deux partenaires dépasse trois ans. Le législateur a en effet estimé que dans cette constellation, les enfants de moins de 16 ans risquaient de faire des expériences sexuelles prématurées et potentiellement dangereuses pour leur développement. Les enfants et les jeunes de moins de 16 ans peuvent néanmoins vivre des expériences sexuelles librement consenties avec des personnes âgées au maximum de trois ans de plus ou de moins, quel que soit le type de sexualité.

Quiconque engage un enfant plus jeune que lui d'au moins trois ans à se mettre à nu devant lui ou à commettre avec lui ou avec d'autres enfants des actes à caractère sexuel, enfreint également la loi. De la même manière, il est défendu aux adultes d'exhiber à un enfant ses parties génitales, de se masturber ou de commettre des actes d'ordre sexuel avec d'autres personnes devant lui. Quiconque montre à un enfant de moins de 16 ans des films, des magazines ou des sites Internet à caractère sexuel, ou les lui rend accessibles, viole aussi la loi (art. 197, al. 1, CP).

Est par ailleurs punissable quiconque a des relations sexuelles avec un jeune de moins de 18 ans entretenant avec lui des liens de dépendance et les exploitant à cette fin. Sont visés par exemple les adultes vivant des relations sexuelles avec un jeune dans des configurations du type enseignant-élève, maître d'apprentissage-apprenti, parent-enfant, intervenant auprès des jeunes-jeune. Le but de cette norme est d'empêcher les adultes d'exploiter leur ascendant et leur différence de maturité vis-à-vis du jeune (art. 188 CP). Toutes les formes d'actes à caractère sexuel avec des jeunes non consentants sont en outre évidemment punissables au titre de la contrainte sexuelle et du viol (art. 189 et 190 CP). Dans le cadre de leur mission éducative, les parents peuvent fixer des limites supplémentaires à leurs enfants n'étant pas encore en possession de leur pleine capacité de discernement, pour autant que cela se justifie par le bien de l'enfant.

## Contraception et grossesse

Les jeunes femmes capables de discernement ont le droit de se faire prescrire des moyens de contraception (la pilule) par un médecin, sans voire contre, l'avis de leurs parents. De même, elles sont en droit de se procurer en pharmacie la « pilule du lendemain » ou de consulter un gynécologue si elles pensent être enceintes; ceux-ci sont alors tenus au secret professionnel à l'égard des parents et des tiers.

En cas de questions relatives à la contraception ou à une grossesse non désirée, on peut trouver conseil et appui auprès des centres de consultation spécialisés<sup>10</sup>. Les personnes concernées peuvent cependant également faire appel au personnel médical ou aux services de conseil pour les jeunes et les familles.

Ces services aident les jeunes femmes et les couples à faire un choix autonome en matière de contraception et, en cas de grossesse, à décider librement s'ils souhaitent la mener à son terme ou opter pour l'avortement. Ils sont tenus strictement au secret professionnel, si bien que lorsqu'il s'agit de jeunes capables de discernement, ils n'ont le droit d'informer personne contre leur gré.

En l'absence d'indications médicales particulières, l'avortement est autorisé pendant les douze premières semaines de grossesse; la décision doit donc être prise relativement rapidement. Après un entretien d'information avec le médecin, l'avortement est souvent pratiqué en ambulatoire dans un cabinet médical ou une clinique. Les jeunes de moins de 16 ans sont, eux, tenus de participer à un entretien conseil dans un service spécialisé. Pendant les premières semaines de la grossesse, l'interruption peut être réalisée au moyen d'une méthode médicamenteuse ou chirurgicale. Les coûts de l'avortement sont pris en charge par l'assurance-maladie de base. Si la jeune mère veut s'assurer que ses parents ne soient pas mis au courant indirectement de l'intervention (par le biais des factures de la caisse-maladie), elle doit en informer le centre de consultation ou le médecin traitant pour qu'il puisse engager la procédure ad hoc. Certaines règles sociales ont

---

<sup>10</sup> Une liste de tous les centres de consultation est disponible sur Internet à l'adresse <https://www.sante-sexuelle.ch/fr/centres-de-conseil/> (consulté le 02.10.2014)

été prises pour protéger la femme enceinte pendant la grossesse et après l'accouchement. Ainsi, l'employeur n'est-il pas autorisé à la licencier pendant la grossesse et les seize semaines suivant la naissance. La femme peut également prétendre au versement d'indemnités journalières par l'assurance maternité pendant les douze semaines consécutives à l'accouchement, si elle était encore employée au moment de la naissance. Il est par ailleurs interdit de reprendre le travail pendant les huit semaines après l'accouchement. La totalité des dépenses liées aux soins médicaux liés à la grossesse est prise en charge par l'assurance-maladie de base. Si la mère souhaite accoucher dans une institution spéciale ou dans les sections privée ou semi-privée d'un hôpital, il faut prendre contact préalablement avec la caisse-maladie pour mettre au point la prise en charge des coûts. Dans la mesure du possible, l'enfant doit être annoncé à la caisse-maladie avant l'accouchement.







# Devoir d'assistance, de collaboration et de discrétion comme bases de la coopération dans le domaine scolaire

## Statut particulier / Devoir d'assistance

Les élèves jouissent d'un statut juridique particulier vis-à-vis de l'Etat. En effet, au sein de l'école publique, les relations juridiques sont plus étroites qu'avec le reste des citoyens de la collectivité. En raison de la proximité et du rapport spécial de dépendance dans le domaine scolaire, comme d'ailleurs dans celui de l'exécution des peines, de la psychiatrie résidentielle, du droit public du personnel et de l'aide sociale, on parle de rapport de droit spécial (ATF 119 Ia 178). Ce rapport particulier implique notamment deux conséquences.

Premièrement, en raison de cette proximité marquée, tous les points de contact possibles entre l'Etat et les citoyens ne doivent pas être prévus et partant, l'ensemble des détails du rapport ne doit pas être réglé. Autrement dit, contrairement aux autres situations juridiques, les exigences à l'égard de la base légale de l'activité d'ordre administratif doivent être modérées. On admettra dès lors des normes et des clauses générales assez ouvertes et larges (au niveau du règlement scolaire, des règles de comportement et d'examen psychologique scolaire p. ex.). Les entraves importantes aux libertés individuelles doivent néanmoins toutes reposer sur une base formelle légale. Il faut par ailleurs retenir des dernières évolutions que notamment les atteintes majeures et les violations graves du règlement disciplinaire doivent être fondées sur des normes précises et que les principales obligations en matière de comportement, dont le non-respect entraîne ces mesures disciplinaires, doivent être définies<sup>11</sup>.

Deuxièmement, l'école publique a des obligations incontournables en termes de protection et d'assistance. Concrètement, en prenant en charge des enfants dans le cadre scolaire, l'école assume également une part de responsabilité au niveau de leur protection individuelle. Ce d'autant que les enfants et les jeunes ne peuvent veiller pleinement à leur bien et leur santé

---

<sup>11</sup> Rohr, p. 64 ss

et passent une part considérable de leur vie à l'école<sup>12</sup>. L'école et ses organes se voient donc dans l'obligation de collaborer avec d'autres services en fonction de la situation, en tenant dûment compte des besoins.

Les fondements des devoirs de protection et d'assistance se trouvent en partie dans la Cst. (art. 11 Cst.: droit des enfants à recevoir une protection particulière; art. 41 Cst.: protection des enfants et encouragement à l'indépendance; art. 67 Cst.: prise en compte des besoins particuliers des enfants en matière de protection); ils trouvent leur application concrète notamment dans les lois cantonales sur l'école obligatoire, par exemple à travers les descriptions des missions de l'école (dispenser une éducation fondée sur des valeurs, en complément à celle offerte par les parents, œuvrer au développement d'individus indépendants capables de vivre en société, etc.)<sup>13</sup>. Certains types d'établissements scolaires (dans le domaine de l'éducation spécialisée p. ex.) peuvent se voir assigner des obligations plus strictes en matière d'assistance et de protection.

---

<sup>12</sup> Hug-Beeli, p. 46

<sup>13</sup> § 2 de la loi sur l'école obligatoire du canton de Zurich (LEO-ZH), § 3a de la loi sur l'école obligatoire du canton de Bâle-Ville (LEO-BS), §§ 4 et 24 de la loi sur l'école obligatoire du canton de Lucerne (LEO-LU), art. 2 et 43 de la loi sur l'école obligatoire du canton de Berne (LEO-BE), art. 3 HarmoS (cf. nbp 2)

## Devoir de collaboration

Le chapitre I B a présenté le statut juridique des parents vis-à-vis des enfants et des jeunes : les parents ont l'obligation d'éduquer leur enfant, le soutenir et l'encourager dans un développement qui le fasse grandir (art. 301 ss CC).

Dans le domaine de l'école publique, le droit prioritaire des parents à éduquer leur enfant est complété, parfois limité. En effet, les législations encadrant la formation et l'éducation publiques exigent de transmettre des connaissances et de favoriser les compétences sociales et le développement de la personnalité de l'enfant. Dès lors, il est impossible de tracer une frontière claire entre la mission éducative de l'école et celle des parents. Les compétences étant susceptibles de se recouper, les droits des parents et de l'école en matière d'éducation doivent pouvoir être exercés côte à côte<sup>14</sup>. Il est donc indispensable que les parents et l'école coopèrent. L'art. 302, al. 3, CC, inscrit d'ailleurs explicitement l'obligation imposée aux parents et à l'école de collaborer.

Dans la plupart des lois cantonales sur l'école obligatoire, ce devoir est détaillé et mis en œuvre concrètement. Les parents sont notamment tenus de faire en sorte que leur enfant fréquente l'école. Ils ont aussi l'obligation de s'informer sur les affaires scolaires, notamment en participant aux réunions de parents d'élèves et autres événements de cette nature. Ces textes réservent aussi des droits aux parents, à l'instar du droit d'être informés, entendus et associés de différentes manières<sup>15</sup>. A titre d'exemple, les parents sont informés entre autres de la conduite et des progrès de leur enfant (par le biais des bulletins de notes, des rapports, etc.), peuvent assister occasionnellement aux cours et, sont normalement entendus avant que leur enfant écope d'une mesure disciplinaire ; enfin, ils peuvent siéger dans des assemblées de parents d'élèves.

L'art. 302, al. 3, CC, n'impose pas aux parents l'obligation de collaborer uniquement avec l'école, mais également avec les institutions publiques et d'utilité publique de protection de la jeunesse. Ce qui englobe l'autorité de protection de l'enfant, l'autorité pénale des mineurs, les services de puéri-

---

<sup>14</sup> Rohr, p. 30 ss, détaillé aussi dans l'ouvrage de Plotke, p. 8 ss

<sup>15</sup> Art. 28, 31 ss LEO-BE, § 54 ss LEO-ZH, § 91 LEO-BS, § 19 ss LEO-LU

culture, les services de conseil en éducation et d'orientation professionnelle, les offres de formation destinées aux parents, etc.

Le Droit pénal des mineurs (DPMIn) comprend lui aussi une disposition en vertu de laquelle les autorités pénales des mineurs et les autorités de protection de la jeunesse sont tenues de collaborer (art. 20 DPMIn). En outre, l'art. 307 CC prévoit qu'il est de la responsabilité des cantons de s'assurer que les autorités et services chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance, du droit pénal des mineurs et d'autres formes d'aide à la jeunesse collaborent efficacement. D'autres règles peuvent dès lors avoir été édictées au sujet de la collaboration entre les services cantonaux et communaux.

Pour résumer, voici les principaux partenaires de cette collaboration :

- les détenteurs de l'autorité parentale et les parents non détenteurs de l'autorité parentale,
- l'école (autorités, enseignants, services de travail social en milieu scolaire),
- les autorités civiles de protection de la jeunesse,
- l'autorité pénale des mineurs,
- les autres services et institutions s'investissant dans la protection de l'enfance et de la jeunesse sans avoir été mandatés par les autorités pour le faire.

**L'intervention précoce** vise à apporter à des jeunes en danger et à des jeunes dangereux, de même qu'à leur entourage, un soutien en intervenant tôt, c'est-à-dire dès l'apparition des difficultés. Le but est d'optimiser leurs chances de développement et d'intégration et de promouvoir durablement leur santé. L'intervention précoce et les structures de promotion de la santé doivent aider à éviter des escalades (inutiles) ou des menaces plus graves, et permettre aux enfants et aux jeunes de surmonter des phases de développement difficiles, en préservant leur santé. Le repérage précoce s'articule généralement autour d'interventions centrées sur la personne (notamment des mesures préventives et pédagogiques prises individuellement) et de mesures structurelles. On retiendra en particulier le modèle de la table ronde, autour de laquelle les acteurs principaux de la protection des mineurs (représentants de l'école, des services psychologiques scolaires, des autorités civiles de protection de la jeunesse, de la police, des avocats des jeunes, des services de travail social en milieu scolaire, en

fonction de la thématique de l'organisation professionnelle) se réunissent régulièrement pour développer des stratégies fonctionnant en réseau. Suivant le modèle choisi, ils mettront également au point des démarches coordonnées. La collaboration de ces services et institutions ne reposant que rarement sur des bases légales spécifiques, lorsque des questions sur l'étendue et les limites de leurs échanges se posent, on applique souvent les règles générales définies en matière de devoir de discrétion et de protection des données. Le point C du présent document les expose dans le détail.

## Devoir de discrétion / Protection des données

L'objet de la protection des données est de protéger des personnes dont des données sensibles ont été saisies, transmises ou enregistrées par des tiers.

Pour commencer, les élèves, leurs parents et les enseignants ont droit en principe à ce que l'école ne mette pas à disposition de tiers les informations les concernant. Ils ont aussi le droit de savoir quelles informations l'école possède et exploite. Le principe au cœur de cette branche du droit: permettre à chaque individu de garder la maîtrise des données concernant sa personne, donc de pouvoir façonner sa vie et ses relations en toute impartialité et indépendance. On appelle cela le « droit à l'autodétermination informationnelle » (art. 13, al. 2, Cst.).

Pour s'acquitter du mandat de formation qui leur est assigné, les enseignants, les autorités scolaires, les services proches du giron de l'école, mais également pour partie les institutions intervenant auprès des jeunes, doivent traiter quantité d'informations personnelles sur les élèves, et transmettre des données d'importance aux représentants légaux. A cet égard, l'objectif doit être de transmettre ces informations de manière ciblée et intelligente en conciliant les exigences posées par la protection de la personnalité, le droit des parents à être informés et l'exploitation efficace de l'école<sup>16</sup>. Voici les règles fondamentales à ce sujet.

### Le principe: le devoir de discrétion

Le devoir de discrétion imposé aux enseignants, aux collaborateurs des services proches du giron de l'école, des institutions intervenant auprès des jeunes pour le compte de l'Etat, est inscrit dans tous les actes cantonaux, et plus généralement dans le droit public du personnel et de la protection des données; le CP punit lui aussi la violation du secret professionnel (art. 320 CP). Ces principes visent à permettre aux personnes en contact avec l'école d'être protégées dans leur sphère intime. En même temps, cela permet de préserver la fonctionnalité de l'école, ce qui serait impossible si une transparence totale régnait sur les informations.

---

<sup>16</sup> cf. aussi le chapitre I, point C 3 du présent document

Dans la majorité des cas, l'école, les services qui sont proches de son giron et ceux intervenant auprès des jeunes peuvent remplir leurs missions uniquement si les enfants, leurs parents et les professionnels jouissent d'une part de confidentialité. Elle est nécessaire par exemple :

- si le thème du harcèlement moral ou de la violence en général est abordé à la suite d'un cas de harcèlement moral survenu en classe ou d'un acte de violence commis dans l'espace public de la commune ;
- si des parents évoquent au fil d'une discussion avec un enseignant ou un service spécialisé les difficultés qu'ils rencontrent (problèmes de couple p. ex.) et qui pourraient expliquer le comportement agressif de leur enfant ;
- si un élève raconte au personnel d'un service spécialisé, à un assistant social ou à un autre intervenant du milieu scolaire, que son enseignant a un comportement systématiquement injuste.

En principe, dans les exemples susmentionnés, les professionnels ont l'obligation de garder le silence. Ils ne sont autorisés à traiter des données personnelles – c'est-à-dire à se les procurer, les conserver, les utiliser, les retravailler, les publier ou les détruire – uniquement si une base légale le prévoit ou que cela entre dans leur cahier des charges.

*L'objet et le but de la mission publique en général et scolaire en particulier concrétisent et circonscrivent ainsi le champ d'application relatif à l'exploitation des données.*

## La sphère secrète des enfants et des adolescents

Les enfants et les jeunes jouissent de droits de la personnalité protégés, notamment dans le cadre de leurs sphères intime et secrète. Il est dès lors interdit d'obliger les élèves à s'exprimer à ce sujet, par exemple dans une rédaction (dont le sujet pourrait être « A la maison, lorsqu'il y a des disputes ... »).

Lorsqu'il s'agit de sujets éminemment personnels, les élèves capables de discernement ont même droit à une sphère secrète (restreinte) vis-à-vis de leurs parents<sup>17</sup>. Les rapports qu'entretiennent les élèves avec un enseignant ou un professionnel d'un service proche du giron de l'école entrent également dans cette sphère. Dès lors, un assistant social qui se verrait confier par exemple des bribes de la vie amoureuse d'un élève ou des soucis de santé devrait les garder secrets à l'égard des parents. La sphère secrète d'un enfant capable de discernement s'arrête là où commence le devoir d'assistance et d'éducation de ses parents. A l'exception des obligations évidentes d'informer reposant sur des bases juridiques, il faut donc mettre en balance, au cas par cas, la protection de la sphère secrète de l'enfant mineur capable de discernement et les intérêts légitimes des parents<sup>18</sup>.

## Première exception au devoir de discrétion : le consentement

Le devoir de discrétion peut être levé lorsque le porteur du secret donne son consentement. C'est l'exception au devoir de discrétion qui correspond le mieux à l'autodétermination informationnelle, aussi est-il invoqué en priorité pour motiver la transmission d'informations.

Pouvoir donner son consentement implique d'être capable de discernement, soit notamment d'être à même de prendre la mesure de l'étendue, et du but de l'échange ou de la transmission de données, et de la portée de cette décision. De plus, donner son consentement doit véritablement être un acte d'autodétermination, révoquant en tout temps. Dans des cas exceptionnels, une autorisation silencieuse, donc supposée, peut suffire; c'est notamment le cas si la personne concernée a (provisoirement) perdu sa

---

<sup>17</sup> cf. art. 11, al. 2, Cst. qui explicite que les enfants et les jeunes « exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement » et plus haut, chapitre I, B 2, C 3 et D 4

<sup>18</sup> Tschümperlin, p. 106 ss et p. 229 ss; cf aussi plus haut, chapitre I, B 2, C 3 et D 4

capacité de discernement, et que la décision ne peut attendre. Il convient dès lors de prendre une décision qui corresponde à sa volonté supposée.

Un porteur de secret dont le consentement est nécessaire, peut être le détenteur de l'autorité parentale, mais également d'autres enfants capables de discernement ayant leur propre sphère secrète<sup>19</sup>.

Si des professionnels exerçant des tâches publiques doivent transmettre des données, en plus de l'autorisation de la personne concernée, ils ont en principe l'obligation de recueillir le consentement écrit de l'autorité supérieure pour ne pas se rendre coupables de violation du secret de fonction (art. 320, al. 2, CP).

## Deuxième exception au devoir de discrétion : la base légale

Des données peuvent être traitées et, partant, échangées, si une base légale le prévoit explicitement.

### **Droit et obligation d'aviser l'autorité**

Le droit d'aviser l'autorité se distingue de l'obligation de l'aviser en cela que le droit confère à la personne en possession de l'information le pouvoir de décider s'il souhaite ou non la transmettre, alors que la personne soumise à l'obligation d'aviser l'autorité ne peut s'y soustraire dès lors que les conditions fixées sont remplies.

Dans l'écrasante majorité des cantons, la législation prévoit que quiconque découvre, dans le cadre de ses activités officielles, que le bien d'un enfant est menacé, doit en informer **les autorités de protection de l'enfant** (devoir d'aviser l'autorité). Cela ne peut toutefois recouvrir la totalité des menaces susceptibles de peser sur un enfant (p. ex. tous les élèves ayant certaines notes insuffisantes); sont ici visées les menaces d'une certaine importance, pour lesquelles il semble nécessaire de saisir lesdites autorités. Pour prendre sa décision, outre la dangerosité de la menace, il est recommandé de se fonder sur le contenu du mandat législatif et sur les conséquences que pourrait avoir le signalement sur la poursuite de la collaboration avec le jeune en question. Il revient à la personne soumise à l'obligation d'aviser l'autorité de

---

<sup>19</sup> cf. plus haut, chapitre II, B 2

mettre concrètement en balance les intérêts en présence. Le même régime s'applique aux professionnels astreints au secret professionnel et au secret de fonction (art. 364 CP). Le nouveau droit de la protection de l'adulte, qui entrera en vigueur au 1er janvier 2013, prévoit une réglementation uniformisée pour le droit et de le devoir d'aviser l'autorité de protection de l'enfant à l'art. 443 CC; l'attitude à adopter en cas de pressions doit, elle, encore être précisée.

Dans le cadre de la prévention des dépendances, l'art. 3c LStup a aussi instauré des **compétences en matière d'annonce aux institutions de traitement ou services d'aide sociale désignés par les cantons**. Aux termes de cette disposition, les services de l'administration et les professionnels œuvrant dans les domaines de l'éducation, de l'action sociale, de la santé, de la justice et de la police peuvent annoncer aux institutions de traitement ou aux services d'aide sociale compétents les cas de personnes souffrant de troubles liés à l'addiction ou présentant des risques de troubles, notamment s'il s'agit d'enfants ou de jeunes, lorsqu'ils estiment que des mesures de protection en matière de dépendances sont indiquées et qu'un danger considérable menace la personne concernée, ses proches ou la collectivité. Si l'annonce concerne un enfant ou un jeune de moins de 18 ans, son représentant légal en est également informé à moins que des raisons importantes ne s'y opposent. Le personnel des institutions de traitement et des services d'aide sociale compétents est soumis au secret de fonction et au secret professionnel au sens des art. 320 et 321 CP. Il n'est pas tenu de témoigner en justice ni de donner des renseignements si les déclarations qu'il pourrait faire concernent la situation de la personne prise en charge ou une infraction visée à l'art. 19a (consommation de stupéfiants).

D'autres droits et devoirs d'informer importants dans ce contexte viennent s'ajouter vis-à-vis des **autorités de poursuite pénale**. Outre le droit d'aviser les autorités généralement admis en cas de soupçons (graves) de délit, en vertu de l'art. 302 du Code de procédure pénale suisse (CPP), il revient à la Confédération (pour les autorités fédérales) et aux cantons de régler l'obligation de dénoncer. (Précisons que) les personnes au bénéfice d'un droit de refuser de déposer ou de témoigner sont exemptées de cette obligation. (Notons encore qu') en matière de stupéfiants, l'art. 3c, al. 5, LStup, spécifie que les services de l'administration et les professionnels des domaines de l'éducation, de l'action sociale, de la santé, de la justice et de la police qui apprennent qu'une personne qui leur est confiée a enfreint l'art. 19a ne sont

pas tenus de la dénoncer (en particulier s'il s'agit de consommation de stupéfiants). D'ailleurs, les cantons n'ont pas tous opté pour la même réglementation. Mais ils s'accordent sur un principe : plus la loi accorde d'importance à la relation de confiance entre les personnes concernées, plus la prudence est de mise en matière d'obligation d'informer et de dénoncer.

### **Entraides administrative et judiciaire**

L'entraide administrative règle l'échange de données entre les administrations ou avec les tribunaux du même niveau hiérarchique sur demande ; l'entraide judiciaire suit la même procédure, si un tribunal (et non une administration) demande des informations.

La base légale sur laquelle repose l'entraide judiciaire se trouve dans les lois cantonales sur la protection des données ou dans des actes spéciaux, comme éventuellement dans les lois sur l'école obligatoire pour ce qui relève du scolaire.

Pour tout échange d'information, il faut en tous cas pouvoir apporter la preuve que ladite information est indispensable à l'accomplissement de ses tâches. Lorsqu'il s'agit de données particulièrement sensibles, comme des données relevant de la sphère intime, la demande doit en outre en partie venir s'appuyer sur une base légale explicite. De plus, les devoirs de discrétion spéciaux – comme le secret professionnel – demeurent en règle générale réservés.

Ainsi, dans le domaine de la protection de la jeunesse, dès lors que l'autorité de protection de l'enfant ou de l'adulte a reçu un signalement d'élève menacé, elle doit pouvoir évaluer la dangerosité de la situation pour accomplir sa mission. Dans ce but, elle doit être autorisée, si elle l'estime nécessaire, à obtenir des informations sur le comportement de cet élève, voire à l'observer. A l'inverse, l'école ne peut en principe recevoir des informations de la part du service psychiatrique scolaire sans autre forme de procès. En effet, ces données sont protégées par le secret professionnel – qui devrait donc être levé au moyen d'une procédure spéciale – et l'école n'en a en général pas besoin pour remplir sa mission.

Il faut distinguer l'entraide administrative de l'information dite spontanée. Avec la deuxième, il s'agit non d'une administration cherchant à obtenir une information de la part d'une autre administration, mais d'une adminis-

tration qui souhaite prendre l'initiative de communiquer une information à une autre administration. Cette démarche doit elle aussi se fonder sur une base légale, à moins qu'il s'agisse d'une situation particulière<sup>20</sup>.

### **Droit à l'information des parents et du parent non détenteur du droit de garde (art. 275a CC)<sup>21</sup>**

#### **Droit de consulter les dossiers et droit d'accès à des informations soumises à la protection des données**

Dans une *procédure* relevant du droit scolaire, du droit pénal ou du droit de la protection de l'enfance, l'enfant et les parents ont qualité de partie. Cela signifie qu'ils bénéficient également d'un droit de consulter tous les dossiers pertinents. Cela peut permettre aux parties de recueillir des informations que les autorités ont reçues de la part d'autres personnes ou institutions.

A l'inverse, le droit d'accès à des informations soumises à la protection des données définit le droit de tout individu à accéder aux données le concernant traitées par la collectivité, indépendamment d'une procédure. Il faut alors mettre à disposition toutes les données concernant la personne – et pas uniquement celles qui ont trait à la décision.

Tant le droit à l'information que le droit d'accès peuvent être restreints si des intérêts prépondérants publics ou privés l'exigent (p. ex. si les informations menacent gravement le bien de l'enfant).

Dans la mesure où des données sont échangées, en vertu du principe de transparence qui régit la protection des données, la personne concernée est en principe informée de cet échange.

---

<sup>20</sup> cf plus bas, chapitre II, C 5

<sup>21</sup> cf plus haut, chapitre I, C 3

### Troisième exception : situations particulières

Dans certaines situations particulières, il peut également être dérogé au principe du devoir de discrétion. Notamment :

- les situations d'urgence, dans lesquelles il y a « péril en la demeure » et où pour protéger la personne, il faut agir immédiatement. Imaginons qu'un élève soit sur le point d'abuser d'une personne ou de mettre le feu au bâtiment scolaire : il n'est alors pas nécessaire de se faire délier du secret professionnel ou de demander une autorisation avant d'appeler la police ou les pompiers.
- si des intérêts importants – le bien physique ou psychique d'une personne par exemple – sont gravement menacés ou qu'il existe un risque sérieux qu'ils le soient, dans certains cas particuliers, on peut agir en l'absence de base légale même si l'urgence de la situation n'est pas absolue. Il faut toutefois que cette transmission d'informations résulte du mandat professionnel de la personne transmettant les informations, et que les intérêts protégés soient d'une importance sensiblement supérieure à l'intérêt au secret – ainsi violé – que peut avoir la personne concernée par ces informations. Si une enseignante a par exemple à plusieurs reprises fait usage de violences graves envers des élèves et qu'elle vient à être engagée dans une autre école, les autorités scolaires du lieu qu'elle quitte sont autorisées à en aviser leurs homologues du nouveau lieu.
- les instruments d'assurance qualité comme le contrôle de cas-témoins, la supervision, l'intervision ou le conseil professionnel. Il y a toutefois toujours lieu d'anonymiser les exemples soumis.

## Proportionnalité

Dans tous les cas, un échange de données ne peut avoir lieu que s'il respecte le principe de proportionnalité. A cet égard, on retiendra en particulier :

- que seules les données nécessaires sont échangées,
- que lorsque des intérêts prépondérants relevant de la protection s'y opposent, les informations ne sont ni échangées ni transmises (p. ex. : un enseignant n'informerait pas les parents d'une élève capable de discernement que celle-ci entretient une liaison amoureuse, s'il est à prévoir que cela provoquera une escalade de la violence).

En outre, les personnes qui traitent des données s'assurent qu'elles sont correctes, à jour et conservées en sécurité.

Grâce à ces principes en matière de protection des données, il est possible d'aborder différemment les notions d'autodétermination et de protection.

Le chapitre suivant montre comment se passe concrètement la collaboration lorsqu'il s'agit de jeunes en danger et de jeunes dangereux.





## Jeunes en danger: une collaboration entre l'école, l'autorité de protection de l'enfant et l'autorité pénale

D'un côté, les élèves peuvent être menacés dans leur développement personnel; de l'autre, ils peuvent eux-mêmes mettre en danger des tiers. C'est pourquoi il convient de faire une distinction entre les jeunes en danger et les jeunes dangereux: selon les cas, il s'agit en priorité de protéger les jeunes ou au contraire de protéger des tiers CONTRE des jeunes.

Si des jeunes menacent des tiers, ils peuvent faire l'objet de mesures de prévention et d'assistance, mais également de mesures disciplinaires voire de sanctions pénales. Nombreux sont donc les domaines juridiques à prendre en considération: le *droit scolaire*, le *droit civil pour la protection de l'enfance*, le *droit de la santé*<sup>22</sup> et le *droit pénal* offrent en effet un arsenal d'instruments, qui se recoupent parfois, mais qui permettent de prendre en charge de façon relativement exhaustive les jeunes en danger et les jeunes dangereux. Avant de présenter les différentes mesures de protection et les rapports pouvant exister entre elles, le terme de mise en danger doit être brièvement explicité.

Dès lors que peut être sérieusement prévue la possibilité que le développement du bien physique, moral, mental ou psychique de l'enfant soit entravé, il y a mise en danger<sup>23</sup>. Il n'est donc pas nécessaire d'attendre que cette éventualité se réalise, mais une simple hypothèse ne suffit pas non plus. Le principe du bien de l'enfant s'applique à toutes personnes en relation avec un enfant mineur, en particulier ses parents et d'autres personnes de référence, telles que les enseignants, les parents nourriciers, les curateurs, les professionnels publics ou bénévoles de la protection de la jeunesse, etc<sup>24</sup>. Voici une liste de situations potentielles de mise en danger<sup>25</sup>:

- les problèmes de santé,
- les comportements addictifs et/ou l'abus de stupéfiants,
- les difficultés d'ordre psychique,
- les problèmes comportementaux; les comportements violents, etc.,
- la mise en péril de la scolarité ou de la formation (abandon de la scolarité, baisse des résultats, etc.).

---

<sup>22</sup> cf. art. 3c, LStup; <sup>23</sup> Hegnauer, p. 206; <sup>24</sup> Hegnauer, p. 193 ss; <sup>25</sup> Fachverband Sucht, 17

## Mesures dans le domaine scolaire

Dans le domaine scolaire, il existe une série de mesures spécifiquement prévues pour certaines situations particulières de mise en danger. Parmi les cas typiques d'intervention dans ce domaine, citons notamment la violation de l'obligation de fréquenter l'école, les perturbations durant le cours, les situations de surmenage et de défaut de stimulation, le manque de concentration, le retrait ou au contraire les actes de violence, une situation inquiétante au niveau de l'hygiène ou de la santé, les troubles du comportement, mais également les atteintes à l'intégrité physique ou psychique.

Les mesures relevant du droit scolaire se fondent soit sur le consentement des personnes concernées (parents, élèves capables de discernement), soit sur une base légale ou le statut spécial résultant des objectifs assignés à l'école (transmission des connaissances, éducation, assistance). Ce type de mesures se limite donc sur le fond, à ce qui a trait aux buts poursuivis par l'école et, sur la forme, à l'enceinte de l'école et aux horaires d'enseignement<sup>26</sup>.

Parmi ces mesures, les mesures préventives ou pédagogiques, dont le but est de provoquer des effets positifs directs en matière d'éducation, se distinguent des sanctions disciplinaires qui visent à maintenir le respect de l'ordre au sein de l'établissement et qui peuvent parfois revêtir un caractère punitif, poursuivant ainsi indirectement les buts de l'école. Dans certains cas, la frontière entre les deux catégories est difficile à tracer. Les mesures préventives ou pédagogiques diffèrent des mesures disciplinaires dans la mesure où elles :

- ne présupposent pas l'existence d'une faute,
- ne reposent pas sur un comportement condamnable de la part de la personne concernée, qui savait ou aurait dû savoir que ce comportement était répréhensible ou contraire à l'ordre scolaire,
- se caractérisent par le lien étroit qu'elles entretiennent avec le motif à l'origine de leur mise en place<sup>27</sup>.

---

<sup>26</sup> Rohr, p. 33 ss, Eckstein, p. 18 ss

<sup>27</sup> Rohr, 55, Eckstein, p. 107 ss

Exemple : un élève est avachi sur sa table et n'écoute pas son institutrice. En guise de mesure pédagogique, elle lui ordonne de s'asseoir à un mètre de sa table. Si elle lui avait donné comme punition de résoudre une page d'exercices de calcul, il se serait agi d'une mesure disciplinaire à caractère punitif, ce qui ne serait autorisé qu'à certaines conditions précises<sup>28</sup>.

## Mesures préventives ou pédagogiques

Voici une liste de mesures préventives ou pédagogiques classiques :

### **Entretien avec les parents**

Les entretiens avec des parents d'élève peuvent relever de la mesure préventive autant que de la mesure pédagogique; ils visent à ébaucher une analyse commune du problème ou de la situation afin de mettre en place les mesures nécessaires. Ces discussions permettent de coordonner la collaboration entre les parents et l'école. Si les parents refusent de collaborer ou ne respectent pas leurs engagements, il convient d'examiner la possibilité de mettre en place des mesures alternatives, ou de leur faire prendre conscience des éventuelles conséquences de leur comportement (p. ex. la transmission d'un avis de danger à l'autorité de protection de l'enfant).

Si des mesures disciplinaires sont infligées, il convient de prendre contact avec les parents pour respecter leur droit d'être entendus: il convient de les informer de l'objectif, de l'utilité, de la justification et de l'ampleur de la mesure envisagée et d'entendre leur avis à ce sujet.

### **Service de psychologie scolaire/Centres de conseil en éducation**

Les services de psychologie scolaire et les centres de conseil en éducation s'adressent aux élèves présentant des particularités d'apprentissage ou de performance, des difficultés psychiques ou psychosociales ou encore des troubles du comportement, qui se manifestent dans le cadre scolaire ou qui ont un effet sur lui. Selon les cantons, les services de conseil en orientation professionnelle peuvent également entrer dans cette catégorie. Une fois la situation concrète de l'élève analysée, des mesures de soutien sont proposées et mises en œuvre avec l'élève et ses parents pour autant que cela soit possible et approprié.

---

<sup>28</sup> cf. plus bas, chapitre III, A 2

Parmi les mesures typiques figurent :

- la transmission d'informations,
- le conseil,
- le traitement psychothérapeutique,
- parfois les interventions en classe,
- l'accompagnement d'un placement extrafamilial avec l'accord des parents,
- l'évaluation de la situation de danger et le dépôt d'une requête auprès de l'autorité de protection de l'enfant.

En général, le personnel de ces institutions est constitué de psychologues de l'enfance et de l'adolescence ainsi que d'autres spécialistes. Selon les cantons, les organes scolaires peuvent solliciter ces prestations soit directement, soit par le biais du détenteur de l'autorité parentale. Une partie de ces centres proposent également un service de conciliation et réalisent des expertises.

### **Service médical scolaire/Service dentaire scolaire/Service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent**

Le service médical scolaire promeut et soutient l'éducation à la santé et contrôle les conditions sanitaires dans les écoles. Il est responsable de la mise en place des mesures nécessaires en matière de médecine sociale et de médecine préventive. Selon les cantons, les organes scolaires peuvent également solliciter ses conseils pour les sujets touchant à la médecine scolaire.

Les services de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent prennent en charge les enfants et les jeunes présentant des troubles psychiques : ils leur expliquent leur état et les soignent. En outre, ils peuvent fournir des conseils aux autorités ou aux services administratifs qui ont besoin de leur expertise.

L'objet du service dentaire scolaire est de combattre les maladies dentaires par le biais de mesures préventives générales et d'examen de contrôle réguliers. Parfois, l'examen de contrôle est obligatoire.

Les prestations sont fournies par des médecins. Selon les cantons, soit les praticiens sont désignés par le service de psychologie scolaire ou le centre

de conseil en éducation, soit ils sont directement sollicités par les organes de l'école. S'agissant de l'échange de données, en leur qualité de médecin, ils sont aussi soumis au secret professionnel (art. 321 CP). Ils ne peuvent donc communiquer ces données que si l'intéressé a donné son consentement, ou si l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance leur a remis une autorisation écrite de levée du secret professionnel.

### **Mesures d'éducation spécialisée et mesures médico-pédagogiques**

Les élèves ont besoin d'un enseignement spécialisé dès lors que leur prise en charge scolaire ne peut être entièrement assurée dans le cadre d'une classe ordinaire. Ce type de besoin résulte en général d'un don ou d'une faiblesse particuliers, de l'apprentissage du français en tant que seconde langue, de troubles du comportement ou d'un handicap. Peuvent également entrer dans cette catégorie les traitements orthophoniques ou psychomoteurs.

Voici quelques mesures d'éducation spécialisée et mesures médico-pédagogiques typiques :

- soutien supplémentaire dispensé aux élèves qui le requièrent par un enseignant de soutien au sein de la classe ordinaire ou en groupe, en complément de l'enseignement ordinaire,
- traitements thérapeutiques (orthophonie, psychomotricité etc.),
- appui intégré dans l'enseignement de la classe régulière, de manière subsidiaire dans une école spécialisée ou par le biais d'un enseignement individuel.

Les mesures d'éducation spécialisée sont fréquemment prises sur demande du service de psychologie scolaire ou du centre de conseil en éducation ; occasionnellement, les organes de l'école peuvent aussi les mettre en place directement.

### **Travail social en milieu scolaire**

Le travail social en milieu scolaire a pour objectif d'accompagner les enfants et les jeunes dans leur processus de maturité, de les soutenir dans la recherche d'un mode de vie qui leur convienne et de consolider les compétences qui leur permettent de résoudre leurs difficultés personnelles ou sociales<sup>29</sup>.

---

<sup>29</sup> Drilling, passim

Voici quelques missions typiques :

- conseil individuel pour les élèves, parfois aussi pour les enseignants ou la direction de l'école,
- collaboration à des projets de prévention ou organisation de tels projets,
- intervention dans des classes en cas de conflit ou de crise,
- travail avec des classes difficiles, notamment durant le cours.

Le service de travail social en milieu scolaire est à la disposition de tous les élèves, dans leur circonscription respective; il est parfois également ouvert aux membres du corps enseignant et à d'autres organes de l'école. Ces consultations reposent sur une base volontaire et portent sur des problématiques au croisement entre l'école, les élèves, les parents et le travail social; l'approche varie en fonction des besoins, et peut aller de l'animation socioculturelle à l'aide sociale et au droit de la protection de l'enfant, en passant par le conseil social volontaire. Vu le caractère sensible des sujets abordés, il faut attacher une attention toute particulière aux questions relatives à la protection des données, questions qui, en matière de travail social en milieu scolaire, ne peuvent être tirées au clair qu'une fois la mission précisément définie.

## Mesures disciplinaires

A l'école, les sanctions disciplinaires visent en premier lieu à influencer sur le comportement d'un élève qui enfreint le règlement. Elles ont cependant aussi une vocation dissuasive<sup>30</sup>.

Pour qu'une mesure disciplinaire soit admissible, les conditions suivantes doivent être réunies :

- la personne ou les personnes qui en font l'objet doivent avoir eu un comportement condamnable (faute disciplinaire). En raison du rapport de droit spécial, il n'existe en général pas d'acte normatif ou de loi réglant dans le détail les exigences posées aux élèves en matière de comportement. Cependant, le ou les élèves concernés doivent avoir connaissance de l'interdiction ou de l'obligation qu'ils ont enfreinte, qu'elle figure dans le règlement intérieur de l'école, qu'elle résulte des buts de celle-ci ou qu'elle ait été énoncée par l'enseignant sur la base d'un de ces éléments<sup>31</sup>.

<sup>30</sup> Rohr, p. 54

<sup>31</sup> cf. chapitre II A au sujet des autres exigences en matière de base légale pour les mesures disciplinaires graves

- la responsabilité du comportement condamnable doit pouvoir être imputée personnellement à l'élève puni, ce qui suppose qu'il soit capable de discernement – c'est-à-dire en mesure d'apprécier les conséquences de ses actes –, et qu'il ait conscience du caractère répréhensible de son comportement.
- la mesure disciplinaire doit être proportionnelle à la violation de l'interdiction ou au non-respect de l'obligation. Cela signifie tout d'abord que la mesure doit être adaptée aux buts de l'école, ou permettre de provoquer un changement de comportement en ce sens (conformité au but); ensuite qu'il n'existe pas de mesure moins sévère qui pourrait avoir le même effet (nécessité); et enfin, que le rapport entre la faute et la mesure disciplinaire est raisonnable (appréciation individuelle de l'objectif et de l'effet de la mesure). Sanctionner des règles de comportement touchant à la personnalité des élèves – telles que des consignes vestimentaires ou l'interdiction d'utiliser des téléphones mobiles durant les pauses – est délicat, car il est souvent difficile de justifier la proportionnalité et la nécessité de la sanction par rapport aux buts poursuivis par l'école. De même, au regard du principe de proportionnalité, les mesures disciplinaires particulièrement sévères, autrement dit prises pour l'exemple, sont quasiment inadmissibles.

Certains cantons règlent les mesures disciplinaires explicitement dans leur législation scolaire, par le biais de lois ou d'ordonnances<sup>32</sup>. Voici quelques mesures disciplinaires typiques :

- l'avertissement / le rappel à l'ordre,
- la retenue,
- la punition,
- le renvoi de la classe de courte durée (« sortir de la classe »),
- l'obligation d'effectuer un travail d'utilité générale,
- le transfert dans une autre classe ou école,
- l'exclusion temporaire de la classe,
- la libération anticipée de la scolarité obligatoire.

A défaut d'une énumération détaillée des mesures disciplinaires, la possibilité d'infliger de telles mesures doit au moins figurer dans un acte législatif. Les mesures ayant un impact personnel lourd – l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général, le transfert dans une autre classe ou école,

---

<sup>32</sup> p. ex. Argovie, Schaffhouse et Zoug

l'exclusion de l'école ou la libération anticipée de la scolarité obligatoire –, doivent être mentionnées comme telles dans une loi ad hoc. Les autres mesures, moins lourdes, ne requièrent qu'une mention dans une disposition d'exécution.

Ces dernières années, une augmentation des exclusions scolaires est observable. En général, elles sont limitées dans le temps et ne peuvent être prononcées pour une durée indéterminée que dans des cas très exceptionnels. Les exclusions de l'école ne sont autorisées qu'à des conditions précises, surtout lorsqu'elles visent un élève en cours de scolarité obligatoire, puisqu'elles portent alors atteinte au droit à un enseignement de base gratuit (art. 19 Cst.). Il doit donc s'agir d'une *ultima ratio* ; par exemple, il faut que le fonctionnement de l'école soit sérieusement menacé ou que la mission d'enseignement soit remise en cause si l'exclusion n'est pas prononcée. En règle générale, l'élève concerné doit préalablement avoir reçu un ou plusieurs avertissements<sup>33</sup>. En outre, si de telles mesures sont envisagées, il convient de garantir le respect des droits de procédure, et notamment celui d'être entendu.

Le droit à l'enseignement et l'obligation de scolarisation restant valables pendant la durée de l'exclusion, il appartient à l'école de garantir la prise en charge de l'élève exclu<sup>34</sup>.

---

<sup>33</sup> décision du TF du 16.09.2010, 2C\_446/2010

<sup>34</sup> Rohr, p. 115

## Mesures de droit civil pour la protection de l'enfance

Comme vu précédemment<sup>35</sup>, l'éducation d'un enfant ou d'un jeune incombe en premier lieu aux détenteurs de l'autorité parentale. Les dispositions sur l'autorité parentale (art. 301 à 306 CC) donnent un aperçu des tâches des parents. Toutefois, si le bien de l'enfant est menacé et que les parents n'y remédient pas d'eux-mêmes ou qu'ils sont hors d'état de le faire, il appartient à l'autorité de protection de l'enfant de prendre les mesures nécessaires (art. 307 CC). Les mesures édictées par cette autorité concernent toujours l'autorité parentale : il s'agit d'écartier ou de réduire la menace à son minimum par une intervention de droit ou de fait sur l'autorité parentale, indépendamment de la volonté de son détenteur.

Pendant, tous les cas de mise en danger ne justifient pas en tant que tels une intervention : la survenue d'évènements difficiles ou douloureux tels que le décès d'un membre de la famille ou une maladie grave fait partie de la vie ; ils contribuent même souvent par la suite à faire grandir et mûrir. Pour que les autorités compétentes aient le droit de porter atteinte à l'autorité parentale, il faut que la mise en danger soit incontestable et grave. Pour apprécier, au cas par cas, si un enfant est effectivement en danger, l'on se fonde sur des valeurs sociales accumulées au fil de l'histoire, en permanente évolution. Dans les années 1960, infliger des châtiments corporels à un enfant pour l'éduquer était une correction autorisée et même explicitement inscrite dans le droit civil ; aujourd'hui, cette pratique constitue au regard du droit civil une mise en danger du bien de l'enfant<sup>36</sup>.

Le droit civil pour la protection de l'enfance s'applique indépendamment de la notion de faute. L'autorité tutélaire doit examiner chaque situation individuellement et a pour objectif, sur la base de cette analyse, d'éliminer les causes à l'origine de la mise en danger, quelles que soient les responsabilités en cause.

L'autorité tutélaire vise non pas à priver les parents de leurs obligations (restantes), mais au contraire à les accompagner (complémentarité) : il

---

<sup>35</sup> cf. plus haut, chapitre I, B 2

<sup>36</sup> Cela ne signifie pas pour autant que toute forme de châtiment corporel requiert une mesure de protection de l'enfance.

s'agit de faire en sorte que les parents puissent au plus vite de nouveau assumer leurs responsabilités et d'éviter que la totalité d'entre elles soit transférée à des experts chargés de leur situation.

Enfin, les mesures de protection de l'enfant doivent respecter le principe de proportionnalité, c'est-à-dire qu'elles doivent être adaptées à la situation et nécessaires à son amélioration ; en somme, le rapport entre les objectifs visés et les moyens engagés doit être équilibré. Cela implique également que les instruments relevant du droit civil pour la protection de l'enfance puissent remédier à la situation de mise en danger ou, pour le moins, l'endiguer. Avant que les autorités de droit civil responsables de la protection de l'enfance n'interviennent, d'autres mesures doivent être envisagées : celles prises dans le cadre de la protection de l'enfant reposant sur la participation volontaire (les services de conseil), celles relevant des pouvoirs publics mais ne portant pas atteinte à l'autorité parentale (p. ex. l'aide sociale), ou celles que peuvent prendre les parents (p. ex. le placement d'un enfant par ses parents).

Voici des mesures que peuvent ordonner les autorités de droit civil responsables de la protection de l'enfance pour mettre fin à une situation de mise en danger :

**Des mesures protectrices au sens de l'art. 307 CC**, telles que des rappels, des instructions ou une surveillance éducative. Le rappel aux parents, à l'enfant ou aux parents nourriciers de faire ou de s'abstenir de faire quelque chose constitue la mesure la plus douce. Contrairement à l'instruction, le rappel n'a pas de caractère contraignant. Ainsi, des parents incapables de gérer le quotidien avec leur enfant en bas âge peuvent avoir pour instruction de participer régulièrement à des entretiens de conseil pour les mères et les pères. Le degré de respect des mesures ordonnées, qu'il s'agisse d'un rappel ou d'une instruction, se mesure à la capacité et à la volonté de collaborer des personnes concernées.

Si une surveillance éducative est mise en place, aux termes de l'art. 307, al. 3, CC, la personne ou l'office qui en est chargé a un droit de regard et d'information : elle a un rôle d'observation vis-à-vis de l'autorité de protection de l'enfant, à qui elle remet également des rapports. Il est possible de faire intervenir les services de conseil en matière d'éducation dans l'esprit d'une surveillance éducative, pour s'assurer qu'une instruction est dûment res-

pectée. De nos jours, une surveillance éducative est rarement ordonnée. On lui préfère souvent la curatelle, dont la mise en place est plus flexible et qui dépend moins des autorités, ce qui favorise son acceptation par les parents.

### **La curatelle au sens de l'art. 308 CC**

La curatelle au sens de l'art. 308 CC, est la mesure de protection de l'enfant la plus fréquemment ordonnée. Elle se caractérise par le fait qu'elle est applicable, sur mesure, dans de très nombreux cas de figure. Dès lors qu'une curatelle est mise en place, une personne est désignée curateur et chargée d'accomplir une ou plusieurs tâches, lesquelles peuvent être combinées en fonction de la situation :

- **l'assistance des père et mère sous la forme de conseils et d'un appui concret** (art. 308, al. 1, CC) : outre le fait que cette mesure permet d'exercer le droit de regard et d'information, elle vise essentiellement à fournir aux parents des conseils et des indications en matière d'éducation, et à exercer, avec eux, une influence sur l'enfant. Cela peut être utile lorsque les parents ne parviennent pas à fixer des limites à leur enfant, et qu'il tolère particulièrement mal la frustration par rapport à des jeunes de son âge. Dans ce cas, le curateur aurait pour mission, d'une part, de réfléchir avec les parents à la façon dont ils pourraient modifier leur mode d'éducation et, de l'autre, d'exercer une influence directe sur l'enfant.
- **l'attribution de certains pouvoirs ou de missions précises** (art. 308, al. 2, CC). Dans ce cas, l'autorité parentale est partagée entre le curateur et les parents, chacun ayant la responsabilité de certaines missions. La loi cite notamment le pouvoir de faire valoir le droit à une créance alimentaire éventuelle ainsi que la surveillance des relations personnelles. Si une curatelle est mise en place pour faire valoir une créance alimentaire au profit de l'enfant, le curateur peut tenter lui-même une action alimentaire ou conclure une convention d'entretien avec la personne sur laquelle pèse l'obligation d'entretien. Cela n'empêche pas la personne à laquelle la pension est destinée d'effectuer ces démarches de manière autonome. Selon l'art. 302, al. 2, CC, même en cas de curatelle, les détenteurs de l'autorité parentale conservent pleinement leurs prérogatives ; cependant, le dispositif attribue parallèlement des compétences au curateur afin qu'il puisse au besoin accomplir ces opérations. Dans le domaine en question, ils disposent donc chacun des compétences nécessaires (compétences concurrentes). Dès lors, l'autorité parentale n'est pas limitée de jure mais de facto, étant donné que ceux qui en sont détenteurs

doivent reprendre à leur compte les actes du curateur (p. ex. la conclusion par ce dernier d'une convention d'entretien) comme s'ils en avaient été les auteurs. D'où la nécessité d'une certaine coopération de la part des détenteurs de l'autorité parentale pour cette forme de curatelle.

- **l'attribution de certains pouvoirs ou de missions précises avec limitation de l'autorité parentale** (art. 308, al. 3, CC). Dans l'hypothèse où les détenteurs de l'autorité parentale devraient aller à l'encontre des actes du curateur ou faire obstacle à leur mise en œuvre, les missions peuvent aussi être transférées au curateur avec une limitation de cette autorité parentale. Dans ce cas, les détenteurs de l'autorité parentale ne peuvent plus effectuer des actes dans le domaine concerné. Par exemple, si les parents d'un mineur incapable de discernement devaient s'opposer à l'accord donné par le curateur pour une intervention médicale jugée nécessaire, leur autorité parentale pourrait être limitée dans ce domaine précis. Par conséquent, seul le curateur serait habilité à prendre des décisions en matière de soins médicaux pour l'enfant (compétence exclusive).

**La curatelle au sens de l'art. 309 CC** est applicable dans le cas où une femme non mariée met au monde un enfant et que le doute plane sur l'identité du père, ou qu'aucun homme n'est prêt à reconnaître l'enfant. Dans pareil cas, le curateur est chargé d'établir la filiation paternelle et, en cas de besoin, de conseiller et d'assister la mère.

**Le retrait du droit de garde des père et mère (retrait du droit de garde au sens de l'art. 310 CC)** consiste à retirer, sur ordre de l'autorité tutélaire, l'enfant aux parents et le placer de façon appropriée. Cette mesure peut être prise uniquement si aucune autre mesure, moins sévère, n'est suffisante. Le droit de garde passe alors à l'autorité de protection de l'enfant, qui doit également prendre une décision quant au placement de l'enfant. Le retrait du droit de garde est en général assorti de la mise en place d'une curatelle, laquelle prépare le placement approprié et assure son suivi. Toute décision de retrait du droit de garde et de placement doit s'accompagner d'une redéfinition du droit relatif aux relations personnelles (droit de visite) et/ou de la fixation d'un cadre pour le financement. Il est par exemple indiqué de prononcer un retrait du droit de garde lorsqu'une jeune âgée de 15 ans est régulièrement battue par ses parents, que ces derniers lui interdisent tout contact avec des jeunes de son âge, l'empêchent de suivre une formation et qu'ils s'opposent fermement à toute forme de coopération avec les professionnels.

**Le retrait de l'autorité parentale au sens de l'art. 311 ss CC** est la mesure de droit civil pour la protection de l'enfance la plus sévère; sa mise en œuvre est strictement encadrée. Il est sans incidence sur le lien de filiation: l'obligation d'entretien, le droit d'entretenir des relations personnelles et les autres conséquences résultant de ce lien (p. ex. les droits successoraux) demeurent. Dans la pratique, les décisions de retrait de l'autorité parentale sont plutôt rares car dans la majorité des cas, le retrait du droit de garde permet de répondre avec une efficacité suffisante à la mise en danger de l'enfant.

## Instruments relevant du droit pénal

Le droit civil pour la protection de l'enfance vise à répondre à des situations dans lesquelles un enfant est mis en danger. Le droit pénal, quant à lui, vise à mettre en œuvre le droit qu'a l'Etat de punir les comportements proscrits. Dans ce contexte, le droit pénal peut être pertinent

- au titre de la **protection étatique de jeunes en danger**. Le droit pénal a prévu des dispositions spéciales pour protéger les mineurs en raison de leur vulnérabilité particulière. Ces dispositions concernent entre autres la *protection de l'intégrité physique* et mentale, notamment en cas de délit d'homicide (art. 111 ss CP) ou de lésions corporelles (art. 122 ss CP), la *protection de la liberté de décision*, notamment en cas de menaces (art. 180 CP) ou de contrainte (art. 181 CP), ou encore la *protection contre la négligence et les mauvais traitements*, notamment en cas de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), d'exposition à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour la santé (art. 127 CP), de confrontation d'un mineur à des représentations de violence (art. 135 CP) ou de remise à des enfants de stupéfiants (art. 19 LStup) ou de substances pouvant mettre en danger leur santé (art. 136 CP). Sont également interdites la confrontation prématurée à la sexualité (art. 187 CP) ou à la pornographie (art. 197 CP), ainsi que les diverses formes d'abus sexuels (art. 188 CP). En outre, le droit pénal sanctionne la violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP) et, de manière générale, toute violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 CP).

Si un mineur commet de telles infractions, ce n'est pas le droit pénal des adultes qui s'appliquera, mais les dispositions spéciales en matière d'instruction pénale et de sanctions du droit pénal des mineurs (DPMIn). Elles font d'ailleurs l'objet d'un acte séparé. Ainsi, bien qu'un jeune âgé de 14 ans qui vole une voiture commette une infraction de vol, comme un adulte (art. 139 CC), il ne sera pas puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, mais il sera condamné à une sanction relevant du droit pénal des mineurs (p. ex. mesure ambulatoire et prestation personnelle).

- au titre de la **réaction de l'Etat face à des jeunes dangereux et violents**. Si des jeunes mettent en danger d'autres mineurs ou des adultes et commettent par là même des infractions pénales, les sanctions du droit pénal des mineurs

sont appliquées. Ce droit est avant tout axé sur la protection et l'éducation du jeune délinquant (art. 2 DPMin).

A la différence du droit pénal pour adultes, il tient compte des conditions de vie et de l'environnement familial du mineur, ainsi que du développement de sa personnalité pour apprécier le meilleur moyen de parvenir à cette protection et à cette éducation (art. 2 DPMin). L'objectif recherché est le bien de l'enfant, c'est-à-dire un développement qui le fasse grandir. Le droit pénal des mineurs est donc un droit pénal chargé d'une dimension pédagogique.

Voici un aperçu du système de peines et de mesures pénales applicables en droit pénal des mineurs<sup>37</sup>:

Peine (faute nécessaire)	Conditions/report	Exécution
Réprimande, art. 22 DPMin	Estimation que cette mesure sera suffisante	Délai d'épreuve et règles de conduite possibles
Prestation personnelle, art. 23 DPMin	Max. 10 jours; dès 15 ans, max. 3 mois	Participation à des cours et obligation de résidence possibles
Amende, art. 24 DPMin	Dès 15 ans; amende max.: 2000.– CHF délai, délai partiel possible	Conversion en prestation personnelle ou en privation de liberté possible
Privation de liberté, art. 25 DPMin	Dès 15 ans, peine maximale: 1 an, suspension totale ou partielle de l'exécution possible. Libération conditionnelle possible à l'issue de la moitié de la privation de liberté	Semi-détention possible pour les peines qui ne dépassent pas 1 an. Jusqu'à 3 mois, possibilité de conversion en prestation personnelle.
Privation de liberté qualifiée jusqu'à 4 ans, art. 25 DPMin	Dès 16 ans, seulement en cas de crimes graves, suspension totale ou partielle de l'exécution de la peine jusqu'à 30 mois.	Établissement pour mineurs
Mesures de protection	Conditions/report	Exécution
Surveillance, art. 12 DPMin	Des parents surmenés, mais foncièrement compétents et coopératifs	Obligation pour les parents de donner des informations, instructions possibles
Assistance personnelle, art. 13 DPMin	Soins insuffisants	L'autorité parentale peut être limitée

<sup>37</sup> Aebersold, édition revue, p. 92 ss

Traitement ambulatoire, art. 14 DPMIn	Trouble psychique, dépendance ou trouble du développement	Cumulation possible avec d'autres mesures
Placement, art. 15 DPMIn	Moyen de dernier recours ( <i>ultima ratio</i> )	Dès 17 ans, possibilité de transfert dans un établissement pour jeunes adultes
Placement en établissement fermé, art. 15 DPMIn	Indispensable pour la protection ou le traitement du mineur ou pour la protection de tiers et expertise	Dès 17 ans, possibilité de transfert dans un établissement pour jeunes adultes
<b>Exemption de peine au sens de l'art. 21 DPMIn, si (alternative)</b>	<b>Classement de la procédure pour médiation, art. 21 DPMIn</b>	
Mesure de protection menacée		
Culpabilité et conséquences de l'acte peu importantes		
Réparation du dommage par le mineur		
Atteintes directes résultant de son acte		
Punition administrée		
Écoulement du temps et comportement satisfaisant		
<b>Classement de la procédure pour médiation, art. 8 DPMIn (classement de la procédure)</b>		

Les mesures de protection sont ordonnées dès lors que l'enquête sur la situation personnelle du mineur conclut à la nécessité d'une prise en charge éducative ou thérapeutique particulière, et ce indépendamment de la culpabilité du mineur (art. 10, al. 1, DPMIn). Si le mineur a agi de manière coupable, l'autorité de jugement prononce une peine, en plus d'une mesure de protection ou comme unique mesure (art. 11, al. 1, DPMIn).

Malgré les différences au niveau des conditions et des perspectives, les mesures relevant du droit pénal des mineurs et celles relevant du droit civil pour la protection de l'enfance se rejoignent sur le plan de leur finalité (« l'assistance personnelle », en droit pénal des mineurs, correspond p. ex. à la curatelle éducative en droit civil). Le fait que le nouveau droit pénal des mineurs soit si proche, tant sur le fond que sur la forme (notamment en matière de formulation), du droit civil pour la protection de l'enfance, en est d'ailleurs une illustration claire. On peut en outre déceler cette parenté

dans l'obligation de collaborer qui est assignée à ces deux autorités aux termes de l'art. 20 DPMIn<sup>38</sup>.

Dès lors que des mineurs sont *victimes d'une infraction pénale*, ils bénéficient de droits particuliers en matière de procédure pénale, laquelle est régie par le CPP. Y figurent notamment, selon l'art 117 CPP, des mesures telles que le droit de refuser de témoigner, le droit de se faire accompagner par une personne de confiance, des mesures de protection, etc. Par ailleurs, si une atteinte psychique grave est constatée, des mesures spéciales visant à protéger les enfants s'appliquent, notamment: la restriction des confrontations avec le prévenu, la limitation du nombre des auditions, lequel ne devrait pas dépasser deux sur l'ensemble de la procédure, la conduite des auditions en présence d'un spécialiste ou encore le fait que les parties (en particulier le prévenu) posent leurs questions de manière indirecte par l'intermédiaire de la personne qui mène l'audition. En outre, la procédure peut être classée lorsque l'intérêt d'une victime mineure l'exige impérieusement, que cet intérêt est manifestement supérieur à l'intérêt de l'Etat à poursuivre l'infraction et que la victime y a consenti (art. 319, al. 2, CPP).

Enfin, en vertu de la loi sur l'aide aux victimes (LAVI), ces dernières peuvent prétendre entre autres à des conseils gratuits, à une aide immédiate (p. ex. obtenir des garanties de remboursement pour des séjours d'urgence d'enfants en danger), à une contribution aux frais de l'aide à plus long terme (p. ex. psychothérapie), à une indemnisation et à une réparation morale.

---

<sup>38</sup> cf. plus haut, chapitre II B

## Comportement envers des jeunes vulnérables

Dans ce chapitre, nous présenterons différentes phases qui peuvent faire office de guide si l'on se trouve confronté à un ou une élève en situation de vulnérabilité ou à un élève dangereux<sup>39</sup>. Il est important de garder à l'esprit que si ces phases se présentent comme un déroulement standardisé, l'application à un cas concret ne saurait suivre ce fil directeur à la lettre. Chaque situation doit être examinée en particulier et doit faire l'objet d'un plan d'action individualisé. Ce fil conducteur offre donc un soutien d'ordre général mais ne constitue pas une procédure standard pour l'ensemble des situations possibles. Les considérations se rapportent avant tout au contexte scolaire, toutefois elles peuvent être utilisées de manière analogue dans d'autres domaines de la protection de la jeunesse (p. ex. pour le travail avec les jeunes ou les commissions de coopération dans ce domaine).

### Première phase : repérer, analyser, observer et documenter les signaux (dans le quotidien scolaire)

L'appréciation de situations de mise en danger dépend des valeurs sociales, ainsi que de sa propre évaluation et de ses propres valeurs morales. En général, les histoires à l'origine de telles situations se caractérisent par leur complexité, due à l'influence d'une multitude de causes et d'interdépendances. Les situations de vulnérabilité résultent du quotidien ou de circonstances particulières (p. ex. la situation économique, des événements traumatisants, etc.) et sont souvent liées à la structure de la personnalité et aux modèles de comportement des personnes impliquées.

*Hanna est première de sa classe mais elle fait occasionnellement l'objet de moqueries parce qu'elle ne porte pas des vêtements de marque, et qu'elle doit toujours reprendre les habits de ses frères et sœurs aînés. Au fur et à*

---

<sup>39</sup> Ce modèle repose sur les documents et projets suivants : les projets « écoles en santé » et « communes en santé » de Radix, Fondation suisse pour la santé, cf. <http://www.radix.ch/> (consulté le 5.1.2012), du projet « senso » mené par la Fachstelle für Suchtfragen des Drogen-Forums Innerschweiz (service pour les questions en matière de dépendances du forum drogues Suisse intérieure), cf. <http://www.sensor-lu.ch> (consulté le 5.1.2011), le « Leit-faden zur Standardisierung des Verfahrens in Fällen von Kindesmisshandlung » (guide de standardisation des procédures en cas de maltraitance de mineurs) de la commission pour la protection de l'enfance du canton de Zurich, le « Merkblatt Kindesmisshandlungen erkennen und reagieren » (mémento pour reconnaître les cas de maltraitance des mineurs et y réagir) du canton de Lucerne, cf. [http://www.disg.lu.ch/index/kinderschutz/kin-derschutz\\_publicationen.html](http://www.disg.lu.ch/index/kinderschutz/kin-derschutz_publicationen.html) (consulté le 5.1.2012), ainsi que d'autres guides, rédigés par divers cantons et communes, en matière de repérage et intervention précoce ainsi que de signalement de mises en danger.

*mesure que le temps passe, toutes les filles de sa classe reçoivent un natel, sauf elle. Elle se retire, multiplie les absences à l'école et n'assiste plus que rarement au cours de sport en raison de maux de ventre ; aux yeux des autres filles, ce retrait signifie que Hanna ne s'intéresse plus à elles parce qu'elle est meilleure à l'école. Désormais, elles ne parlent plus avec Hanna...*

Dans cette phase, il s'agit d'éveiller l'attention notamment des enseignants et des spécialistes de la protection de la jeunesse sur des signaux que des élèves peuvent émettre par leur comportement (relationnel), leur émotionnalité ou leur langage corporel. Ainsi que sur des dynamiques de groupe, afin que ces professionnels parviennent à repérer et à enregistrer ces signaux et qu'ils deviennent attentifs aux évolutions négatives. En effet, des signaux faibles au départ peuvent s'amplifier avec le temps et faire apparaître une situation de mise en danger. Mais il est possible que la situation se résolve d'elle-même ou qu'elle reste inchangée. Pour cette étape, il peut être utile que l'enseignant-e ou le spécialiste de la protection de la jeunesse prenne note, sous la forme d'un journal, de l'évolution de tels signes au sein du groupe dont il a la charge, et chez certains élèves en particulier.

Dans cette phase, la sensibilité aux signaux ou à d'éventuelles situations de détresse, ainsi que la compréhension de la situation, sont déterminantes. Ceci nécessite une formation des enseignant-e-s et des intervenant-e-s auprès des jeunes non mandatés par l'Etat, que ce soit sous la forme de groupes d'intervision ou de formations continues régulières en interne (p. ex. dans le cadre du repérage et de l'intervention précoce).

## Deuxième phase: résolution du problème par le spécialiste ou l'enseignant-e (solution interne)

Si les signaux sont clairs ou deviennent de plus en plus visibles et que l'on peut partir du principe que l'on est face à une situation de mise en danger nécessitant une intervention, il appartient en principe à l'enseignant-e, ou au spécialiste (p. ex. l'animateur ou l'animatrice de jeunesse), de faire les premiers pas. Si l'on se rend rapidement compte que la situation ne pourra pas être résolue par l'enseignant-e ou le spécialiste, il convient de passer directement à la phase trois ou quatre, selon les circonstances. Pour savoir si, d'une part, il est nécessaire d'intervenir et, de l'autre, si l'enseignant-e ou le spécialiste est réellement en mesure de faire face à la situation, il peut

être utile de demander l'avis de personnes extérieures, soit d'autres enseignant-e-s de l'établissement, soit de spécialistes formés dans ce domaine (p. ex. des travailleurs sociaux en milieu scolaire).

Voici le type de tâches possibles au cours de cette phase :

- si la nécessité de l'intervention est clairement identifiée, elle peut être déclenchée (p. ex. des mesures relevant de l'éducation spécialisée ou un traitement orthophonique en cas de troubles du langage). En général, l'accord des parents est requis pour ces mesures, à moins qu'il résulte du droit cantonal ou du statut spécial de l'école que cette autorisation n'est pas nécessaire pour agir (p. ex. l'examen dentaire obligatoire ou l'affectation à l'enseignement spécialisé).
- d'autres enseignant-e-s ou spécialistes sont impliqué-e-s et invité-e-s à observer, interpréter et documenter par écrit leurs observations, si tant est qu'il y ait suffisamment de temps. Dans le cadre de l'école, la direction doit être informée. Si la situation de mise en danger est incontestable et qu'il n'y a pas de doute sur les mesures à prendre, il n'est pas indispensable de faire appel à d'autres enseignant-e-s ou des spécialistes.
- les enseignant-e-s ou spécialistes échangent leurs observations entre eux et élaborent, le cas échéant avec le concours d'un spécialiste externe (du travail social en milieu scolaire ou du service de psychologie scolaire, notamment), un plan d'action commun. A ce stade, il s'agit de décider si le processus de résolution du problème doit se limiter à l'élève concerné-e ou englober l'ensemble du groupe ou de la classe. Si l'option du travail avec le groupe ou la classe est retenue, il convient alors de se demander si le problème doit être abordé en faisant directement référence à la situation concrète de mise en danger (processus centré sur l'élève, p. ex. que peut faire la classe pour que l'élève X n'ait plus peur sur son trajet jusqu'à l'école?), ou au moyen d'une démarche collective (processus centré sur le problème, p. ex. comment nous comportons-nous les uns envers les autres? ; règles de comportement visant à ce que chacun-e se sente bien). Parallèlement, il convient d'évaluer le besoin en termes de soutien externe.

Voici des étapes qui peuvent notamment entrer en ligne de compte :

- résolution du problème au sein du groupe/de la classe ou avec l'équipe enseignante/la direction/l'équipe interne, sans moyens externes ;
- une personne de confiance (enseignant-e, travailleur social en milieu scolaire, tiers) est désignée en fonction de la situation pour accompagner l'élève. La mission de cette personne est de l'assister (pas de faire office de « médiateur ») ;
- entretien avec l'élève concerné-e, en y associant le cas échéant les parents ou un-e spécialiste. Selon le domaine concerné, les sphères intime et secrète peuvent être touchées, ce qui autorise l'enfant capable de discernement, selon les circonstances, à exiger que ses parents ne soient pas associés<sup>40</sup> ;

Il est souhaitable que les solutions incluent les parents, au besoin par le biais d'offres de conseils ou de traitements proposées sur une base volontaire (p. ex. centres de conseil pour les jeunes, la famille).

- mise en place et exécution de mesures relevant du droit scolaire ;
  - réévaluation et adaptation régulière du plan d'action.
- Si le danger est écarté, c'est au plus tard à ce moment que l'enfant, et éventuellement ses parents, doivent être informés de la situation et de l'intervention.

### Troisième phase : lancement d'une intervention plus conséquente

Si l'enseignant-e ou le spécialiste n'a enregistré lui-même aucun succès ou un succès insuffisant, on envisagera les étapes suivantes :

- dans le cadre de l'école, informer la direction ou la commission scolaire du déroulement de la deuxième phase et éventuellement échanger quant à la suite de la procédure. A ce stade déjà, il peut être nécessaire de décider, en accord avec la direction de l'école ou la commission scolaire, de prononcer d'éventuelles mesures disciplinaires, de signaler le cas à l'autorité de protection de l'enfance, à un centre de désintoxication et/ou de déposer une plainte<sup>41</sup>. Dans le domaine de l'aide à la jeunesse, on procèdera de manière

<sup>40</sup> cf. plus haut, chapitre I, B 2 et chapitre II, C 2

<sup>41</sup> cf. plus haut, chapitre II, C 4 et 5, concernant les droits et obligations d'aviser l'autorité en la matière

similaire, en faisant appel aux services hiérarchiquement supérieurs et en procédant à l'examen ad hoc.

- collaboration approfondie avec l'enfant et les parents. Les parents et/ou l'enfant sont formellement invités, leur analyse de la situation et leurs propositions de solutions au problème sont entendues, puis débattues avec les organes de l'école compétents si l'on se trouve dans le contexte scolaire. L'objectif est de mettre en place une stratégie commune de résolution du problème avec un plan d'action. Il est important de veiller dans la mesure du possible à ce que les parents bénéficient d'un soutien pour assumer leur responsabilité éducative, plutôt que de les placer dans une situation dans laquelle ils pourraient se sentir déchargés de leurs responsabilités par des experts prétendument plus qualifiés. Dans la très grande majorité des cas, il n'existe pas une mais plusieurs solutions, et elles doivent avant tout paraître acceptables et compréhensibles aux parents tout en étant suffisamment adaptées du point de vue des professionnels. Il s'agit donc entre autres d'un processus de négociation. Il est possible de renoncer à impliquer les parents dès lors qu'il y a un risque d'escalade de la menace.
- collaboration approfondie avec les services externes, afin d'évaluer plus précisément le problème ou de le traiter plus en profondeur (p. ex. un service de psychologie scolaire, un centre de désintoxication, un groupe de protection de l'enfance) ou élaboration d'une stratégie plus large de résolution de problème (p. ex. avec du travail social en milieu scolaire, des spécialistes externes de l'intervention de crise etc.).
- si des mesures disciplinaires sont envisagées au niveau de l'école, les élèves doivent en tout état de cause être entendus, afin qu'ils puissent faire part de leur vision de la situation. En cas de mesures disciplinaires sévères, les parents sont également en droit d'être entendus. Cela peut se passer par écrit. Les mesures disciplinaires sont des décisions à part entière, indépendamment du fait qu'elles soient ordonnées par écrit ou par oral. Elles doivent être justifiées et peuvent faire l'objet d'un recours<sup>42</sup>. Si des mesures préventives ou pédagogiques sont mises en place, en fonction du droit cantonal applicable et de la mesure envisagée, les parents doivent être informés ou leur autorisation obtenue.

---

<sup>42</sup> Eckstein, p. 59 ss

## Quatrième phase : déclenchement d'une procédure auprès d'autres autorités

Si les phases précédentes n'ont pas porté leurs fruits ou si les spécialistes en charge de la situation les ont jugées inadéquates dès le départ, il y a lieu d'examiner la nécessité d'aviser l'autorité de protection de l'enfant, un centre de désintoxication – conformément à l'art. 3c LStup – ou de déposer une plainte<sup>43</sup>.

Il est préférable de convenir clairement au sein de l'organisation, ou de l'école, quelle procédure adopter, notamment dans les situations où le temps presse. En général, l'enseignant-e ou le spécialiste concerné-e est autorisé-e – voire tenu-e – d'annoncer en vertu des dispositions légales en la matière. Il faut éviter qu'un signalement urgent soit retardé en raison d'obstacles supplémentaires d'ordre organisationnel. Dans l'idéal, l'école ou l'organisation dispose d'une personne ou d'un service compétent et facilement atteignable, habilité à décider de la transmission du dossier aux services suscités. A l'inverse, il serait regrettable que la direction de l'école procède à un examen préalable, mais que seule la commission scolaire, qui ne se réunit qu'une fois par mois, ait la compétence de prendre la décision.

L'élément déterminant pour savoir s'il faut **aviser l'autorité de protection de l'enfance d'un danger** est l'évaluation selon laquelle les moyens propres ne permettent pas ou plus de résoudre ou d'améliorer significativement la situation dans un délai raisonnable au regard du bien de l'enfant. On pourra notamment réaliser cette pesée des intérêts à la lumière des critères du principe de proportionnalité. Pour apprécier la nécessité de faire un signalement, il peut être judicieux de prendre contact avec l'autorité compétente, qui peut fournir un avis sur la situation concrète sans que le nom du jeune lui soit dévoilé. Il en va de même pour un signalement à un centre de désintoxication au sens de l'art. 3c LStup.

Une fois l'autorité de protection de l'enfant avisée, la procédure est pendante chez elle. Elle ouvre alors une procédure administrative, en informant en général les parents du dépôt du signalement. Cela s'accompagne le plus souvent d'une convocation à un premier rendez-vous avec le service cantonal d'évaluation compétent. D'office, l'autorité de protection de l'enfant doit alors évaluer la situation de mise en danger et prendre une mesure de

---

<sup>43</sup> cf. plus haut, chapitre II, C 4 et 5, concernant les droits et obligations d'aviser l'autorité en la matière

protection appropriée. Pour ce faire, elle peut rassembler des preuves, mettre en œuvre l'obligation de collaborer, demander des rapports, des expertises, consulter le groupe de protection de l'enfance, etc. Dans les cas urgents, elle peut ordonner des mesures provisionnelles alors même que la phase d'évaluation est encore en cours. La mesure retenue est ordonnée dans une décision justifiée, laquelle peut faire l'objet de recours.

S'agissant de l'opportunité ou non de déposer plainte, on examinera d'abord s'il existe une obligation de signaler ou de dénoncer ou un droit de signaler et dans quelle mesure le texte de loi laisse une marge d'interprétation et d'appréciation des intérêts en présence. Le cas échéant, il faut déterminer si l'intérêt d'une poursuite pénale prime sur les possibilités alternatives d'intervention (mesures préventives, disciplinaires, etc.). Par exemple, l'appréciation ne saurait être identique pour un-e jeune qui commet une fois un vol dans le cadre d'un rite de passage, pour prouver à ses amis de quoi il ou elle est capable, et un-e élève qui a commis des vols à plusieurs reprises, de manière planifiée, et qui s'en vante auprès de ses camarades de classe. Voici quelques réflexions qui peuvent guider ce processus:

- Quels intérêts justifient le dépôt d'une plainte ?
- Quels intérêts justifient le fait de garder le secret ?
- Quel est le degré de dangerosité du potentiel coupable ; existe-t-il un risque de récidive ?
- Quel est le degré de gravité de l'infraction ?
- Quelles sont les conséquences probables en cas de dénonciation ou de renonciation à la plainte ?

Au lieu de faire seul cet examen, il est fortement conseillé de réunir supérieur hiérarchique ou collègues pour peser le pour et le contre d'un éventuel signalement et réfléchir à la manière de procéder. Cela contribue non seulement à l'assurance de qualité mais aussi à l'application homogène des mesures.

Selon le degré de collaboration avec les parents jusqu'à ce stade, ils doivent être informés de l'avis de mise en danger déposé ou, le cas échéant, du dépôt de plainte. Cette formalité n'est pas obligatoire d'un point de vue juridique, à moins que le droit cantonal ne la mentionne expressément. Toutefois, elle peut s'avérer utile selon les circonstances, dans un souci de transparence et de maintien de la collaboration future.





## Bibliographie et liens

**Canton de Lucerne: service de l'éducation et service social** (2004). Merkblatt Kindesmisshandlungen erkennen und reagieren. Ein Merkblatt für Lehrpersonen, Schuldienste, Schulleitungen, Schulpflegen und Personen in der Jugendarbeit. (Mémento pour reconnaître les cas de maltraitance des mineurs et y réagir, mémento pour les enseignants, les directeurs d'école et les intervenants auprès des jeunes) Lucerne.

**Commission pour la protection de l'enfance du canton de Zurich** (2006). Leitfaden zur Standardisierung des Verfahrens in Fällen von Kindesmisshandlung (Guide de standardisation des procédures en cas de maltraitance de mineurs) Zurich.

**Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique** (sans année de parution). Situations de crise. Un guide pour les écoles. Berne.

**Dolder Mathias** (2002). Die Informations- und Anhörungsrechte des nicht sorgeberechtigten Elternteils nach Art. 275a ZGB. Diss. Université St-Gall.

**Drilling Matthias** (2009). Schulsozialarbeit. Antworten auf veränderte Lebenswelten. 4. Auflage. Haupt Verlag Bern/Stuttgart/Wien.

**Eckstein Karl** (1999). Rechtsfragen im Schulalltag. Ein praktischer Ratgeber für Eltern, Lehrpersonen, Schülerinnen und Schüler. 3e édition. Editions Klett und Balmer. Zoug.

**Fachverband Sucht** (2008). «Jugendliche richtig anpacken – Früherkennung und Frühintervention bei gefährdeten Jugendlichen», Berne.

**Früh Beatrice** (2007). Die UNO-Kinderrechtskonvention. Ihre Umsetzung im schweizerischen Schulrecht, insb. im Kanton Aargau. Editions Dike Zurich/St-Gall.

**Hegnauer Cyril** (1999). Grundriss des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts. 5è édition. Editions Stämpfli Berne.

**Hofmann Peter** (2010). Recht handeln – Recht haben. Ein Wegweiser in Rechtsfragen für Lehrerinnen und Lehrer. Editions LCH.

**Hug-Beeli Gustav** (1976). Wo liegen die Grenzen der persönlichen Freiheit? Die persönliche Freiheit von Schülern, Studenten, Spitalpatienten, Beamten, Lehrern, Militärdienstpflichtigen, Internierten, Zöglingen, Versorgten, Verwahrten und Häftlingen. Editions Schulthess. Zurich.

**Plotke Herbert** (2003). Schweizerisches Schulrecht. Editions Haupt Berne/ Stuttgart/Vienne.

**Rohr Rahel** (2010). Der disziplinarische Schulausschluss. Verwaltungs- und verfassungsrechtliche Betrachtungen. Dike Verlag Zürich/St. Gallen.

**Tschümperlin Urs** (1989). Die elterliche Gewalt in bezug auf die Person des Kindes (Art. 301 bis 303 ZGB). Diss. Fribourg.

## Liens

**<http://www.bag.admin.ch>**  
(Office fédéral de la santé publique)

**<http://www.edk.ch>**  
(Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique)

**<http://www.radix.ch>**  
(Centre de compétence suisse en promotion de la santé et prévention)

**<http://www.sensor-lu.ch>**  
(Projet mené par le service pour les questions en matière de dépendances du forum drogues Suisse intérieure – en allemand uniquement)



En collaboration avec:



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral de la santé publique OFSP**